

MROS

Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent

4e rapport annuel



2001

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police

MROS

4e rapport annuel

Mai 2001

2001

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (++41) 031 323 40 40
Fax: (++41) 031 323 39 39
E-Mail: mros.info@bap.admin.ch

Internet: <http://www.bap.admin.ch>

Sommaire

1. Introduction	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Constatations générales	5
2.2. A la recherche des sources de financement des actes de terrorisme	6
2.3. Détail de la statistique	9
2.3.1. Tableau récapitulatif MROS 2001	9
2.3.2. Statistique mensuelle des communications	10
2.3.3. Provenance géographique des intermédiaires financiers	12
2.3.4. Provenance des communications des intermédiaires selon leur secteur d'activité	14
2.3.5. Types de banques	16
2.3.6. Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	18
2.3.7. Types de délits	20
2.3.8. Domicile des cocontractants	22
2.3.9. Nationalité des cocontractants	24
2.3.10. Domicile des ayants droit économiques	26
2.3.11. Nationalité des ayants droit économiques	28
2.3.12. Autorités de poursuite pénale concernées	30
2.3.13. Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)	32
3. Typologies	34
3.1. Les gains au conseiller, les pertes au client	34
3.2. Un client qui gagne toujours	34
3.3. Un transfert de relation douteux	35
3.4. Une paroisse acquiert une résidence dans le sud de l'Europe	36
3.5. La bonne fée cachait un triste sire	36
3.6. Du thé qui rapporte gros	36
3.7. Un leasing pas comme les autres	37
3.8. Un personnage sans scrupules	37
3.9. Le mieux est l'ennemi du bien	37
3.10. Une étrange activité pour un curé	38
3.11. Des versements effectués sur la base de faux certificats de livraison	38
3.12. Le blanchiment par la peinture	39
3.13. Un courtier "assure" sa retraite	39
3.14. Money Transmitter	40
3.15. Une construction opaque	41
4. Informations internationales	42
4.1. Memorandum of Understanding (MOU)	42
4.2. Le Groupe Egmont	42
4.3. GAFI / FATF	43
4.3.1. La Suisse au sein du GAFI	43
4.3.2. Les mandats du GAFI XIII	43

5. Liens Internet	47
5.1. Suisse	47
5.1.1. Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	47
5.1.2. Autorités de surveillance	47
5.1.3. Autres	47
5.2. Au niveau international	47
5.2.1. Bureaux de communication étrangers	47
5.2.2. Organismes internationaux	47
5.3. Autres liens	48

1. Introduction

Pour le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), l'année 2001 a été, à divers égards, l'année des défis. Ainsi, la nouvelle équipe de collaborateurs du MROS, qui a gravi un échelon pour passer du statut de service à celui de section, a dû faire ses preuves au sein de la nouvelle structure d'organisation de l'Office fédéral de la police (OFP).

La nouvelle structure des services policiers de l'OFP n'abrite pas de centre de compétences en matière de blanchiment d'argent au sens propre du terme. Elle repose en fait sur un système de trois piliers:

- le MROS: le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en tant que plaque tournante entre le monde des finances et les autorités de poursuite pénale,
- le SAP: le Service d'analyse et de prévention en tant que centre d'analyse stratégique,
- la PJF: la Police judiciaire fédérale en tant qu'organe menant des enquêtes de police judiciaire.

Le bilan de l'année 2001 est dans l'ensemble positif. Les nouveaux services ont bien accueilli l'idée d'un travail se fondant sur une collaboration fructueuse et ont posé les jalons de cette nouvelle coopération.

Le "Projet d'efficacité" (attribution de compétences d'enquête à la Confédération dans les affaires de blanchiment d'argent, de crime organisé et de criminalité économique en vertu de l'art. 340^{bis} du code pénal) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Ainsi, en 2001, la Confédération n'a pas encore pu mener ses propres investigations conformément à l'art. 340^{bis} du code pénal.

En revanche, les enquêtes relatives aux attentats terroristes qui ont frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001 ont pu être menées, sous la direction du Ministère public de la Confédération, au sein de la "Task Force Terror USA", spécialement conçue à cet effet dans le cadre des compétences revenant déjà à la Confédération.

Nouveaux collaborateurs du MROS

Suite au départ, fin 2000, de l'ancienne équipe, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a, depuis 2001, une nouvelle personne à sa tête et une nouvelle équipe de collaborateurs. Avant que tous les nouveaux postes du MROS n'aient été repourvus, des spécialistes en enquêtes financières de l'OFP ont épaulé les premiers collaborateurs en place. De ce fait, les tâches du MROS qui lui sont assignées par la loi ont toujours pu être effectuées dans le respect des délais, de manière compétente et régulière. Dès juin 2001, l'équipe MROS était au complet. Les six collaborateurs et collaboratrices sont issus de divers horizons professionnels (secteur bancaire, études d'avocats et de notaires, poursuite pénale, secteur des assurances et des fiduciaires, police) et apportent au MROS leurs expériences professionnelles et leur savoir-faire.

Le MROS a reçu au cours de l'année dernière un écho très positif de la part de ses partenaires. Ces réactions sont le reflet des relations de confiance qui se sont tissées avec la nouvelle équipe. Pour l'année 2001, nous pouvons par conséquent qualifier le travail de coopération du MROS avec le secteur financier et le secteur de la poursuite pénale de positif et fructueux.

Malgré une situation difficile en termes de personnel, le MROS a pu poursuivre les activités qu'il mène au niveau international. Ainsi, il a été présent non seulement au sein du Groupe Egmont, mais il a aussi montré tout son engagement dans son rôle de membre de la délégation du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). La coopération avec les organisations partenaires à l'étranger et avec les cellules de renseignements financiers (FIU) a été dense et constructive.

Les événements du 11 septembre 2001

Les attentats terroristes perpétrés contre le World Trade Center à New York et contre le Pentagone à Washington, ainsi que l'avion, détourné lui aussi, qui s'est écrasé en Pennsylvanie ont bouleversé le monde. Conscient de la portée internationale de ces attaques terroristes, le MROS a tenu à apporter sa contribution dans la lutte contre le terrorisme. Un nombre important de soupçons lui ont été communiqués. Ces soupçons portaient essentiellement sur les listes des personnes et d'organisations suspectes publiées par les autorités américaines, les listes figurant à l'annexe de l'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre des Taliban, ainsi que d'autres soupçons concernant une éventuelle implication dans une organisation terroriste. Les soupçons ainsi communiqués en vertu de l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) concernaient des valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce vraisemblablement un pouvoir de disposition (art. 260^{ter}, al. 1, CP). D'un point de vue juridique, les organisations terroristes sont considérées au même titre que les organisations criminelles. De ce fait, en cas de blocage, il n'est pas nécessaire de vérifier au préalable si les valeurs patrimoniales attribuées à une organisation criminelle ou terroriste sont d'origine illégale ou légale. .

Suite aux événements du 11 septembre 2001, le MROS reçoit désormais des intermédiaires financiers également des informations sur le financement présumé d'activités terroristes. Ainsi, non seulement le MROS, mais aussi l'ensemble du monde de la finance est sensibilisé au problème du financement du terrorisme.

Judith Voney

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Berne, avril 2002

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. Constatations générales

Au cours de l'année 2001, le nombre de communications enregistrées par le MROS a augmenté de manière significative (417 communications en 2001 contre 311 en 2000, soit une augmentation de 34%). Cette augmentation sensible des communications de soupçons de blanchiment d'argent est due surtout à une implication plus grande des intermédiaires financiers. Les enquêtes consécutives aux attentats du 11 septembre 2001 ont elles aussi conduit à une augmentation des communications. Ainsi, 95 des 417 communications étaient en rapport avec les événements qui ont secoué les Etats-Unis et étaient liées à la recherche des fonds qui avaient pu servir à financer les actes de terrorisme.

Pour rendre compte de cette situation, les communications qui sont liées concrètement aux événements du 11 septembre sont traitées à part sous la rubrique "2.2 A la recherche des sources de financement des actes de terrorisme". Ces chiffres sont néanmoins intégrés dans la statistique globale.

Le nombre d'affaires transmises aux autorités de poursuite pénale a également considérablement augmenté. Ainsi, 91% de toutes les communications de soupçons ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Les 95 communications liées aux attentats commis sur le sol américain ont été transmises au Ministère public de la Confédération. Le taux de transmission des communications est plus élevé que l'année précédente (88,5% contre 77% en 2000) et ce même sans tenir compte des 95 communications liées aux actes de terrorisme.

Alors qu'aucune affaire n'avait défrayé la chronique en 2000, deux cas ont fait les gros titres en 2001: l'un en rapport avec l'affaire de corruption Lafayette, l'autre étant celui d'un sénateur brésilien soupçonné de détournement de fonds publics.

Alors qu'en 2000, les communications de soupçons des intermédiaires financiers ne portaient que sur quelque 655 millions de francs, ce montant est passé à 2728 millions en 2001. Les 1374 millions de francs de l'année 1999/2000 sont également nettement dépassés. Cette augmentation massive est liée à cinq affaires portant sur un total de près de deux milliards de francs.

2.2. A la recherche des sources de financement des actes de terrorisme

Quelques jours seulement après les attentats du 11 septembre 2001, le monde entier s'est mis en quête des sources de financement des organisations terroristes incriminées et s'est penché sur les flux financiers. Les autorités américaines ont rapidement sorti des listes de personnes et d'organisations suspectes (les listes Bush), partiellement reprises par le Conseil mondial pour la sécurité. La Suisse a intégré les listes du Conseil mondial pour la sécurité dans l'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre des Taliban, laquelle prévoit le blocage automatique de tous les fonds appartenant à des personnes mentionnées sur les listes. Les intermédiaires financiers suisses ont réagi sans tarder et ont vérifié si aucune personne de la liste ne comptait parmi leurs clients. Lourde tâche que celle-là car, pour de nombreuses personnes se trouvant sur ces listes, les éléments permettant une identification sans équivoque faisaient défaut.

De septembre à décembre 2001, le MROS a reçu en tout 95 communications d'intermédiaires financiers concernant à chaque fois l'une des personnes mentionnées sur les listes. Dans de nombreux cas, le Ministère public de la Confédération, à qui sont transmises les communications de blanchiment d'argent présumées être en relation avec le financement d'actes de terrorisme, a pu, en collaboration avec la Police judiciaire fédérale, faire savoir aux autorités américaines que les soupçons n'étaient pas fondés. Dans d'autres cas, les fonds en question ont été bloqués et les enquêtes sont encore en cours.

La liste ci-dessous fait état des 95 communications de blanchiment d'argent présumées être en relation avec le financement d'actes de terrorisme:

a) Canton de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	<i>Nombre de communications</i>	
ZH	13	14%
BE	33	35%
GE	43	45%
TI	2	2%
SG	4	4%
<i>Total</i>	<i>95</i>	<i>100%</i>

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	<i>Nombre de communications</i>	
Banque	32	34%
Trafic des paiements	33	35%
Gestion de fortune	24	25%
Assurances	1	1%
Change	1	1%
Cartes de crédit	4	4%
<i>Total</i>	<i>95</i>	<i>100%</i>

c) Types de banques ayant fait la communication

Banques étrangères	18	57%
Grandes banques	6	19%
Banques régionales	3	9%
Banques cantonales	2	6%
Banques privées	3	9%
<i>Total</i>	<i>32</i>	<i>100%</i>

d) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

<i>Pays</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Domicile</i>
Arabie Saoudite	35	34
Suisse	33	41
Italie	5	3
Liechtenstein	3	3
Afghanistan	3	0
France	2	0
Egypte	2	2
Allemagne	0	2
Etats-Unis	1	1
Grande-Bretagne	1	1
Turquie	1	1
Bosnie-Herzégovine	1	1
Bangladesh	1	1
Bahamas	1	0
Pakistan	1	0
Somalie	1	0
Syrie	1	1
Emirats Arabes Unis	1	1
Bahreïn	1	1
Indéterminé	1	1
Pays-Bas	0	1
Brésil	0	0
Albanie	0	0
Malaisie	0	0
Congo	0	0
<i>Total</i>	<i>95</i>	<i>95</i>

e) Nationalité et domicile des cocontractants

<i>Pays</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Domicile</i>
Suisse	33	41
Arabie Saoudite	21	20
Liechtenstein	6	6
Italie	5	3
Grande-Bretagne	5	5
Iles Caïmans	4	4
Afghanistan	3	0
Bahamas	2	2
Allemagne	0	2
France	2	0
Bosnie-Herzégovine	2	2
Etats-Unis	1	1
Pays-Bas	0	1
Turquie	1	1
Brésil	1	1
Albanie	1	1
Egypte	1	1
Malaisie	1	1
Bangladesh	1	0
Pakistan	1	0
Somalie	1	0
Emirats Arabes Unis	1	1
Indéterminé	1	0
Congo	0	1
Bahreïn	1	1
<i>Total</i>	<i>95</i>	<i>95</i>

2.3. Détail de la statistique

2.3.1. Tableau récapitulatif MROS 2001

Résumé de l'exercice 2001 (1.1.2001-31.12.2001)

	2001			2000	
	Absolu	Relatif	+ / -	Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	417	100.0%	34%	311	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	380	91.0%	18%	240	77.0%
Non transmises	35	8.5%		71	23.0%
Pendantes	2	0.5%		0	0.0%
Types d'intermédiaires financiers					
Banques	255	61.2%		234	75.2%
Prestataires de services en trafic des paiements	55	13.2%		33	10.6%
Fiduciaires	33	7.9%		17	5.5%
Conseillers en placement	5	1.2%		12	3.9%
Gestionnaires de fortune	33	7.9%			
Assurances	6	1.4%		2	0.6%
Avocats	9	2.2%		7	2.3%
Instituts de change	2	0.5%		1	0.3%
Autres	4	1.0%		1	0.3%
Entreprises de cartes de crédit	7	1.7%		2	0.6%
Négociants en valeurs mobilières	0	0.0%		0	0.0%
Casinos	8	1.9%		2	0.6%
Valeurs patrimoniales communiquées en francs					
(Montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	2'728'182'377	100%	316%	655'654'826	100%
Montant des communications transmises aux autorités de poursuite pénale	2'700'428'687	99%	338%	615'965'442	93%
Montant des communications non transmises aux autorités de poursuite pénale	27'753'690	1%		39'689'385	7%
Montant moyen des communications (toutes communications comprises)	6'542'404			2'108'215	
Montant moyen des communications (transmises)	7'106'391			2'566'523	
Montant moyen des communications (non transmises)	792'963			559'005	

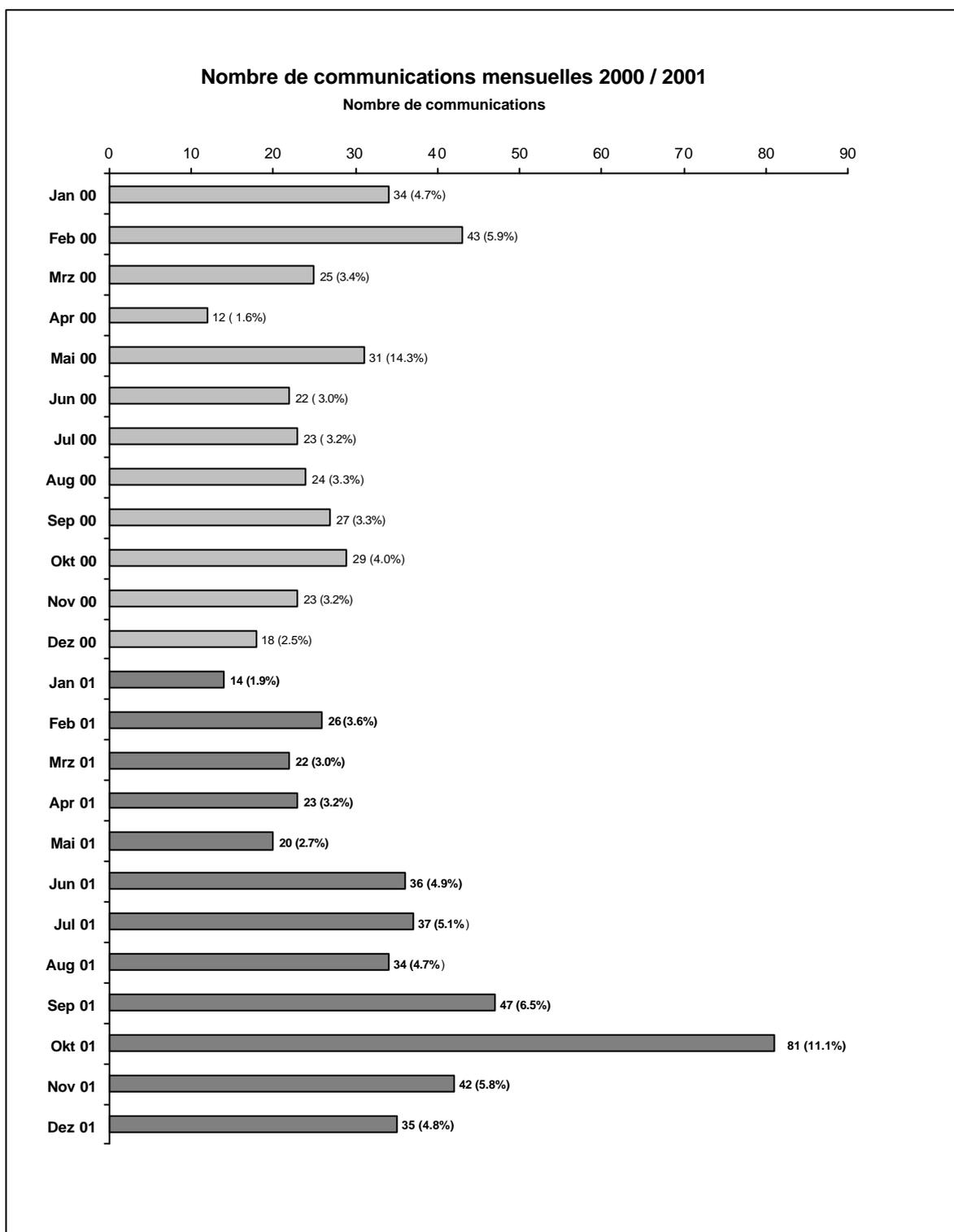
2.3.2. Statistique mensuelle des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications des années 2000 et 2001.

Analyse du graphique

Au total, 417 communications ont été enregistrées en 2001, soit une hausse de 34% par rapport à l'an 2000. Un tiers des communications ont été enregistrées durant le premier semestre et deux tiers durant le deuxième semestre. La recherche intense des fonds détenus par des organisations terroristes après les événements du 11 septembre 2001 a considérablement accru les communications enregistrées vers la fin d'année. Sur les communications enregistrées entre septembre et décembre 2001, 95 (51,6%) font partie de la rubrique "Terrorisme". Les intermédiaires financiers ont réagi très rapidement aux listes publiées par différents services. La moyenne mensuelle des communications enregistrées est de 34,8 si l'on compte les communications liées au financement du terrorisme et de 26,8 sans ces communications (2000: 25,9).



2.3.3. Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se trouvent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue de celui des "Autorités de poursuite pénale concernées" (2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

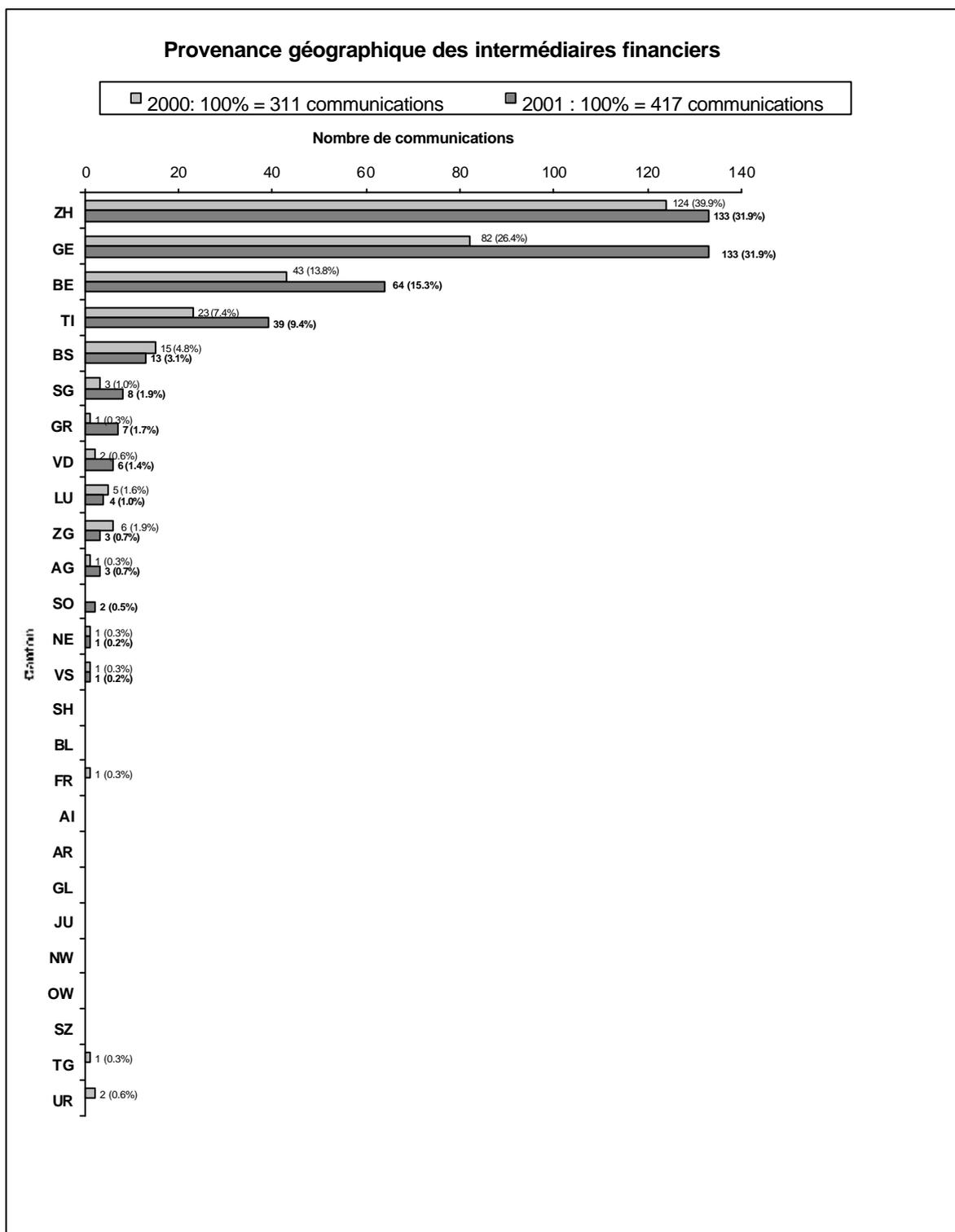
Analyse du graphique

En 2001, tout comme ce fut le cas en 1999 et 2000, 92% environ des communications ont été transmises au MROS par des intermédiaires financiers des cantons de Zurich, Genève, Berne, Tessin et Bâle-Ville. Par rapport à l'an 2000, les communications du canton de Genève ont augmenté de 5,5%, celles du Tessin de 2% et celles du canton de Berne de 1,5%. Par contre, le nombre de communications du canton de Zurich a diminué de 8%. L'augmentation du nombre de communications du canton de Genève est directement liée à l'augmentation des communications des banques privées.

En 2001 comme précédemment, aucune communication n'est venue d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Glaris, d'Uri, d'Obwald et Nidwald ou d'Appenzell.

Légende

AG	Argovie	GE	Genève	OW	Obwald	UR	Uri
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GL	Glaris	SG	Saint-Gall	VD	Vaud
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	GR	Grisons	SH	Schaffhouse	VS	Valais
BE	Berne	JU	Jura	SO	Soleure	ZG	Zoug
BL	Bâle-Campagne	LU	Lucerne	SZ	Schwyz	ZH	Zurich
BS	Bâle-Ville	NE	Neuchâtel	TG	Thurgovie		
FR	Fribourg	NW	Nidwald	TI	Tessin		



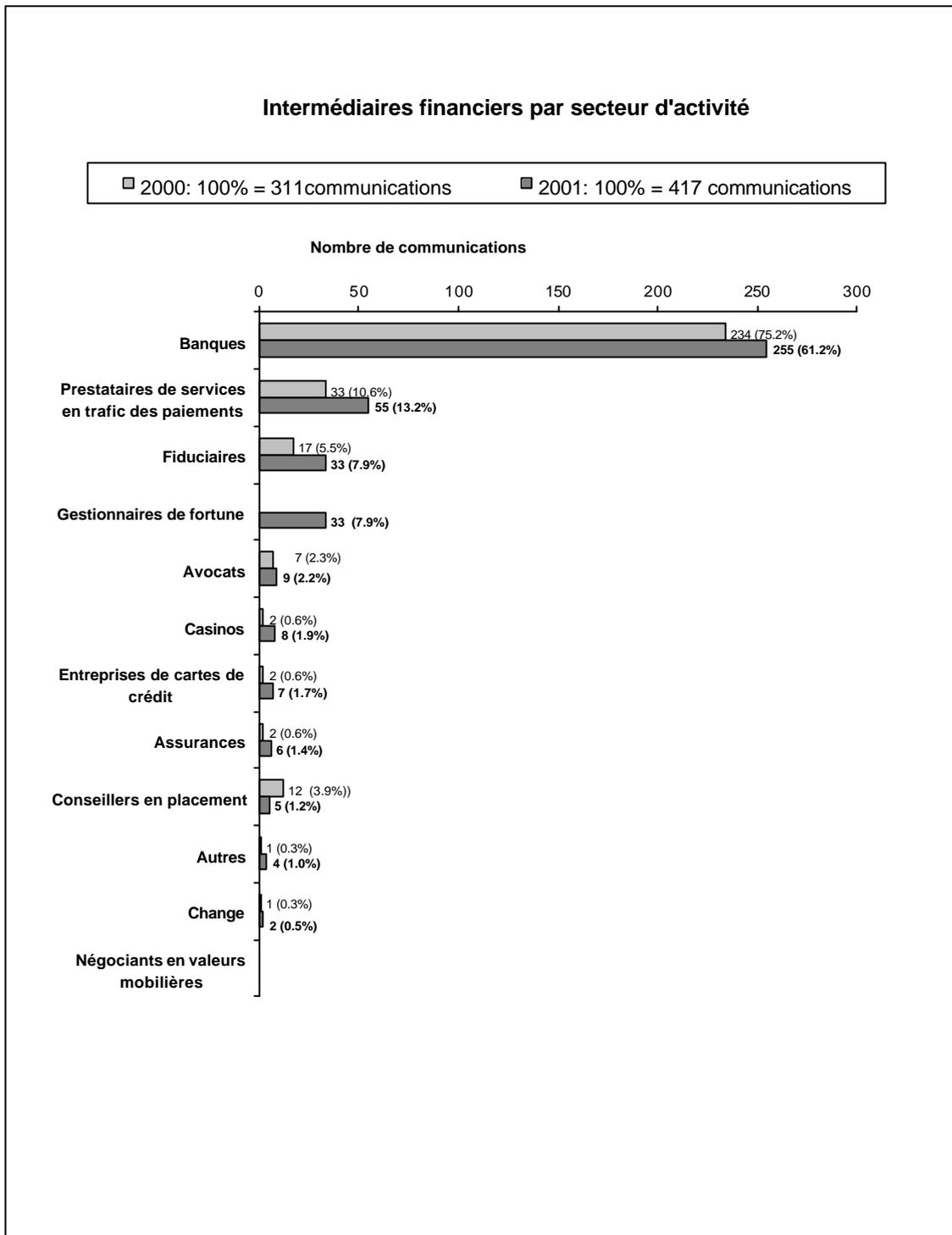
2.3.4. Provenance des communications des intermédiaires selon leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique montre de quel secteur proviennent les communications faites par les intermédiaires financiers et à combien elles s'élèvent.

Analyse du graphique

Bien que la majorité des communications proviennent toujours des banques (2001: 61,2 %; 2000: 75,2 %), la tendance qui s'était manifestée en 2000, à savoir l'augmentation des communications provenant du secteur non bancaire, s'est poursuivie. Les communications des fiduciaires et des conseillers en placements et gestionnaires de fortune font notamment un bond de 5,2 %. Cette année, le domaine des conseillers en placements a été subdivisé en conseillers en placements proprement dits et gestionnaires de fortune. Le nombre de communications des avocats, des notaires et des assurances affiche lui aussi une légère hausse (2001: 3,6 %; 2000: 2,9 %).



2.3.5. Types de banques

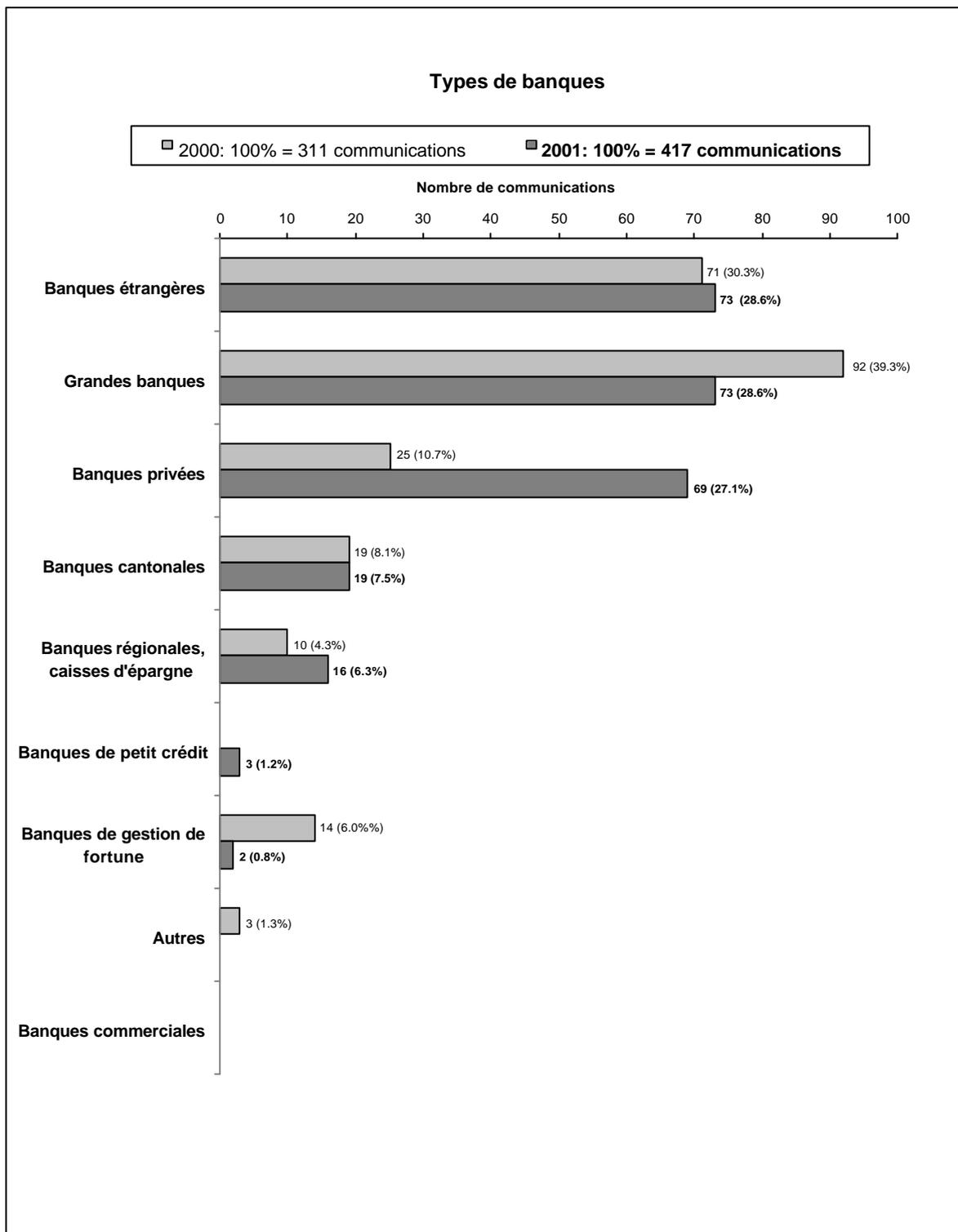
Composition du graphique

Ce graphique montre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

En 2001, 27,1 % des communications des banques sont provenues de banques privées. Il s'agit là d'une augmentation de 16,4 % par rapport à l'an 2000, qui confirme la tendance déjà constatée l'année dernière (+7,6 %). La plupart des communications (57,2 %) continuent de provenir des grandes banques et des banques étrangères. A noter néanmoins un recul de 10,7 % des communications des grandes banques.

Fait marquant en ce qui concerne les banques privées, les communications arrivent dans la plupart des cas au MROS lorsque le nom d'un client a été évoqué dans la presse en rapport avec des activités criminelles.



2.3.6. Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique montre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

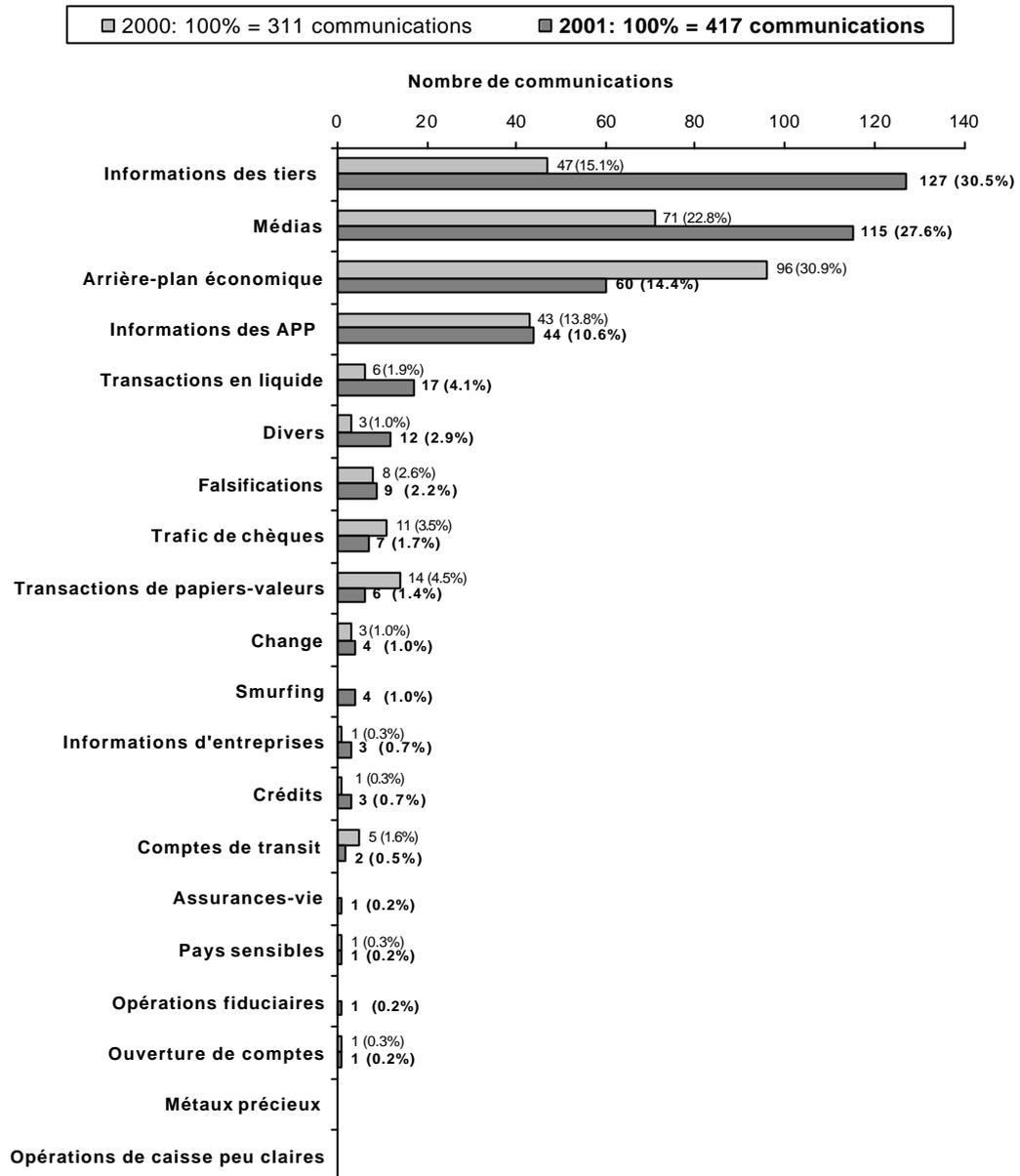
Analyse du graphique

Les communications de soupçons de financement d'actes de terrorisme faites sur la base des listes Bush et des listes de l'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre des Taliban, de même que celles faites sur la base de publications dans la presse ont été placées sous la rubrique "Informations de tiers" (85) et "Médias" (10). L'affaire Lafayette avec ses 20 communications isolées a également été placée sous la rubrique "Médias". Il en résulte que le critère "Arrière-plan économique" n'est plus comme l'année passée le premier motif de communication. Néanmoins, la tendance observée l'année dernière se confirme: l'analyse critique des affaires quotidiennes pousse les intermédiaires financiers à faire des communications. Même si ce sont souvent des communiqués dans la presse (parfois uniquement la presse étrangère) qui déclenchent la communication, cela indique tout de même que les intermédiaires financiers observent attentivement leurs clients et procèdent à des recherches fouillées.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent la procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Une personne impliquée dans une transaction financière est connue de l'intermédiaire financier par les médias, qui ont rapporté les actes délictueux.
Trafic de chèques	Mouvements importants de chèques, encaissement de chèques en espèces
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces que des clients pourraient présenter un risque.
Faux	De la fausse monnaie ou de faux documents ont été remis à la banque dans le but d'obtenir un avantage patrimonial.
Transactions en liquide	Opérations en caisse (sans change)
Change	Transactions de change qui attirent l'attention
Informations d'entreprises	Des informations concernant les cocontractants problématiques ont été diffusées à l'intérieur d'une entreprise.
Crédits	Transactions financières en rapport avec des crédits ou des opérations de leasing
Comptes de transit	Dépôts et retraits rapides de valeurs patrimoniales sur des comptes
Assurances-vie	Conclusion d'une assurance-vie dans un contexte peu clair
Pays sensibles	Les intermédiaires financiers jugent problématique la nationalité ou le domicile de leur cocontractant.
Métaux précieux	Transactions avec des métaux et des pierres précieuses
Smurfing	Versements ou opérations de change planifiés et nombreux portant sur des montants inférieurs au seuil de contrôle

Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment



2.3.7. Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique montre quelle est l'infraction initiale que le MROS a déterminée au moment où il a transmis la communication aux autorités de poursuite pénale.

Cette classification est le simple fruit des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. Lorsqu'une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure, ce n'est que dans le cadre de cette procédure que l'infraction initiale est définitivement déterminée.

Analyse du graphique

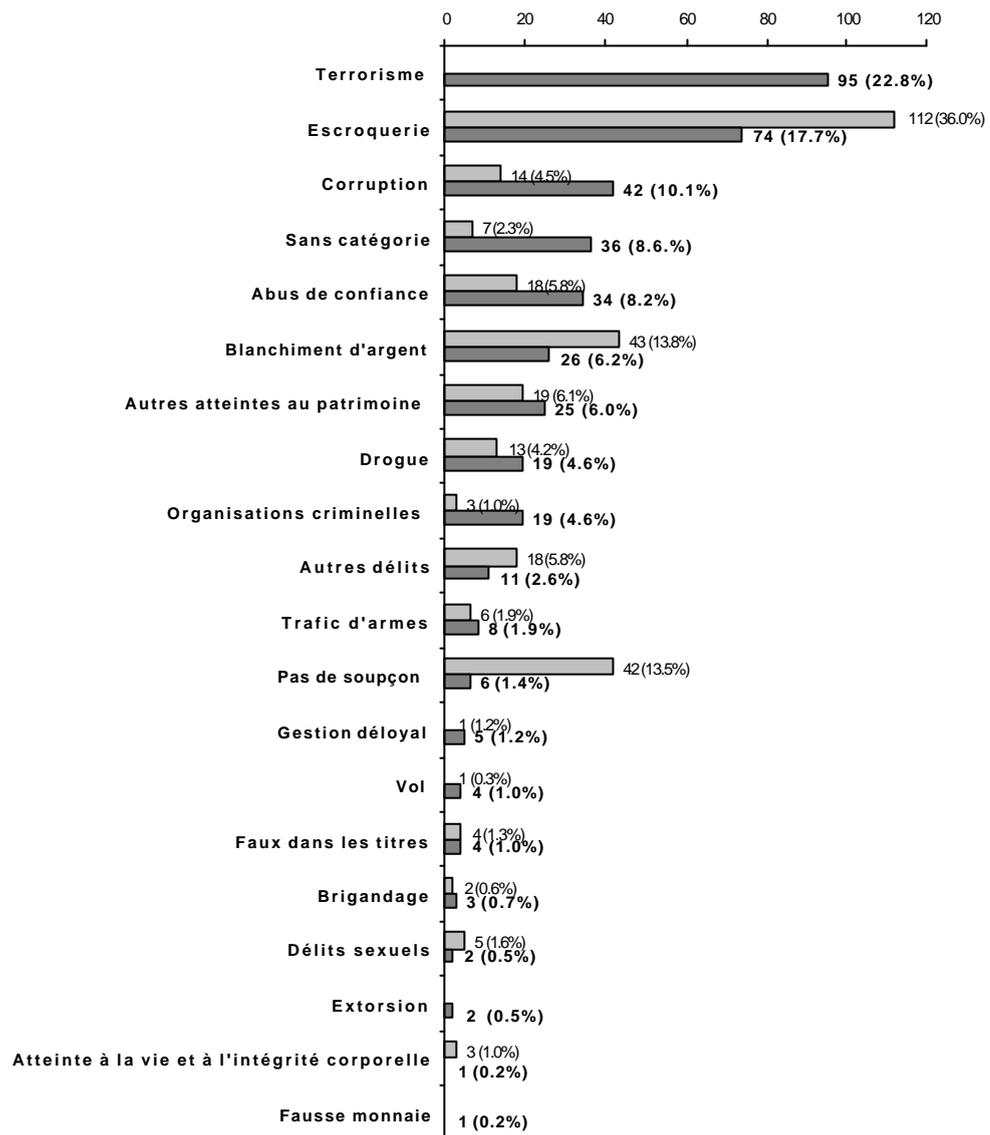
Les 95 communications en relation avec les événements du 11 septembre, qui représentent 22,8% du nombre total de communications pour 2001, sont classées dans la nouvelle catégorie "Terrorisme".

Comme cela a déjà été le cas en 2000, le nombre de cas de corruption a doublé en 2001. Le nombre de communications d'affaires mettant en cause des organisations criminelles a également augmenté. Par contre, les communications d'affaires ayant pour délit initial l'escroquerie ont perdu en nombre. Le nombre d'affaires pour lesquelles la communication ne reposait sur aucun soupçon concret ou clairement attribuable a également diminué (2000: 15,8 %; 2001: 10 %). La rubrique "Sans catégorie" regroupe des affaires où plusieurs infractions initiales semblent coexister. La rubrique "Pas de soupçon" comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction initiale, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Types de délits

■ 2000: 100% = 311 communications ■ 2001: 100% = 417 communications

Nombre de communications



2.3.8. Domicile des cocontractants

Composition du graphique

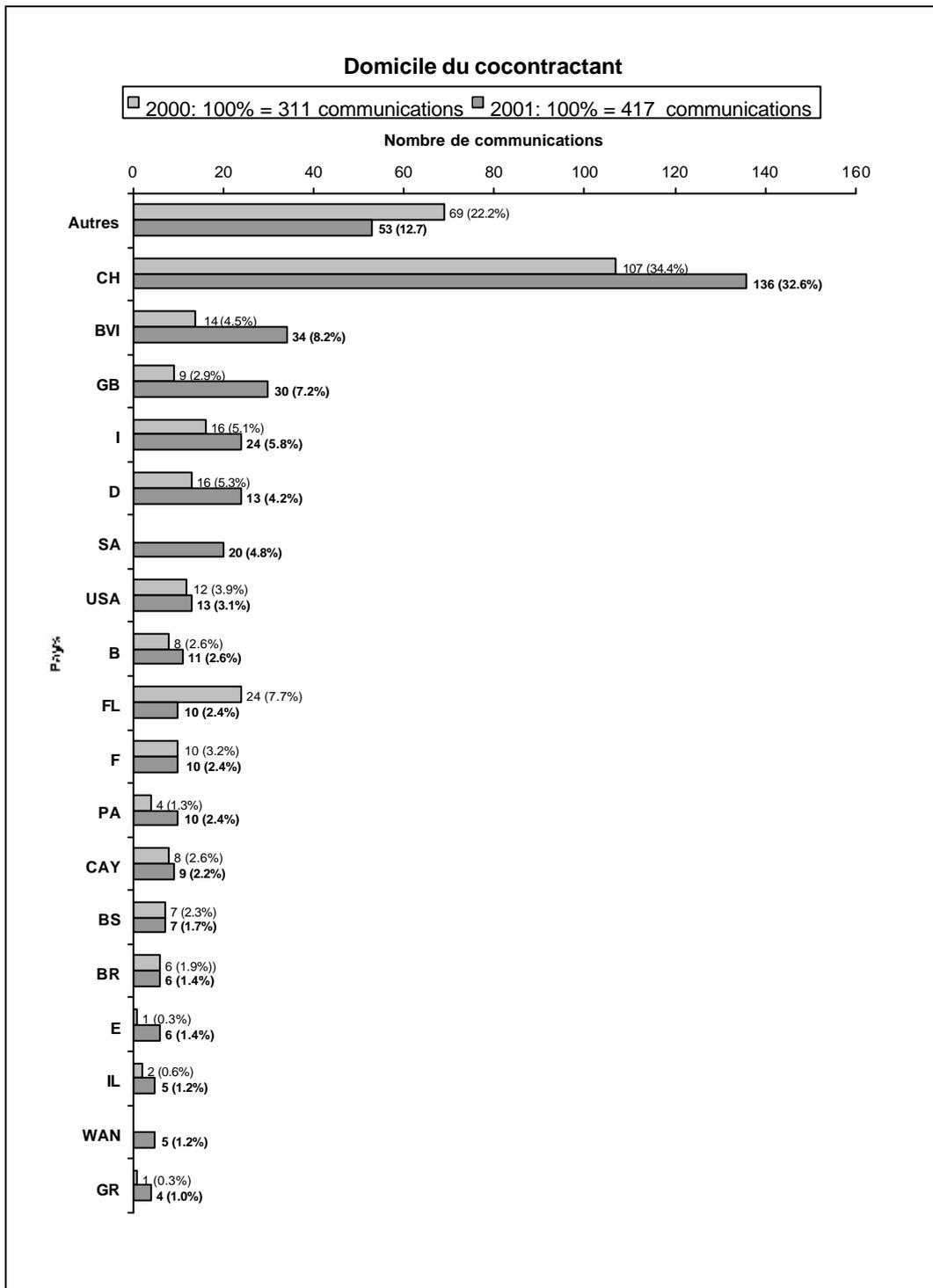
Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

Analyse du graphique

En 2001, 58,6 % des cocontractants étaient domiciliés dans des pays d'Europe centrale (2000: 61,7 %), la plupart en Suisse même (32,6 %; 2000: 34,4 %). Un nombre croissant de cocontractants ont leur domicile sur les places financières offshore des îles Vierges britanniques, des îles Caïmans et du Panama (2001: 12,8 %; 2000: 8,4 %). Le nombre des cocontractants domiciliés au Liechtenstein a nettement diminué (2001: 2,4 %; 2000: 7,7 %). Pour la première fois sont apparus des cocontractants d'Arabie Saoudite (4,8 %), en relation avec le financement présumé d'organisations terroristes.

Légende

Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
B	Belgique
BR	Brésil
BS	Bahamas
BVI	Iles Vierges britanniques
CAY	Iles Caïmans
CH	Suisse
D	Allemagne
E	Espagne
F	France
FL	Liechtenstein
GB	Grande-Bretagne
GR	Grèce
I	Italie
IL	Israël
PA	Panama
SA	Arabie Saoudite
USA	Etats-Unis
WAN	Nigeria



2.3.9. Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

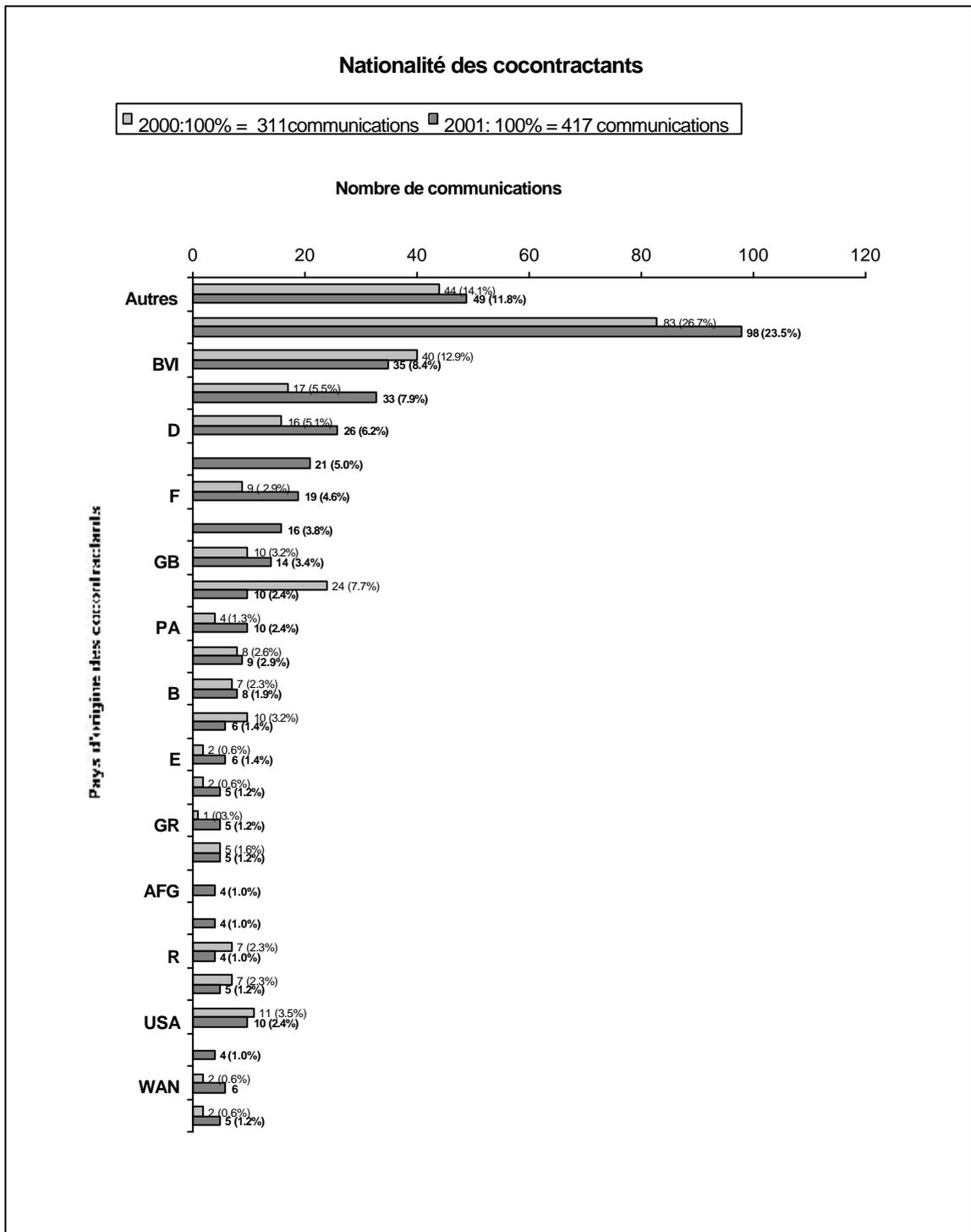
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

Analyse du graphique

Ce sont à nouveau les cocontractants avec passeport suisse ou domicile en Suisse qui tiennent le haut du tableau, avec toutefois un léger recul (2001: 23,5 %; 2000: 26,7 %). Dans le cadre des communications liées au terrorisme apparaissent pour la première fois des cocontractants d'Arabie Saoudite et, dans le cadre de l'affaire Lafayette, des cocontractants taiwanais.

Légende

Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
AFG	Afghanistan
AO	Angola
B	Belgique
BR	Brésil
BS	Bahamas
BVI	Iles Vierges britanniques
CAY	Iles Caïmans
CH	Suisse
D	Allemagne
E	Espagne
F	France
FL	Liechtenstein
GB	Grande-Bretagne
GR	Grèce
I	Italie
IL	Israël
PA	Panama
R	Russie
RC	Taiwan
SA	Arabie Saoudite
TR	Turquie
USA	Etats-Unis
VN	Vietnam
WAN	Nigeria
YU	Yougoslavie



2.3.10. Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

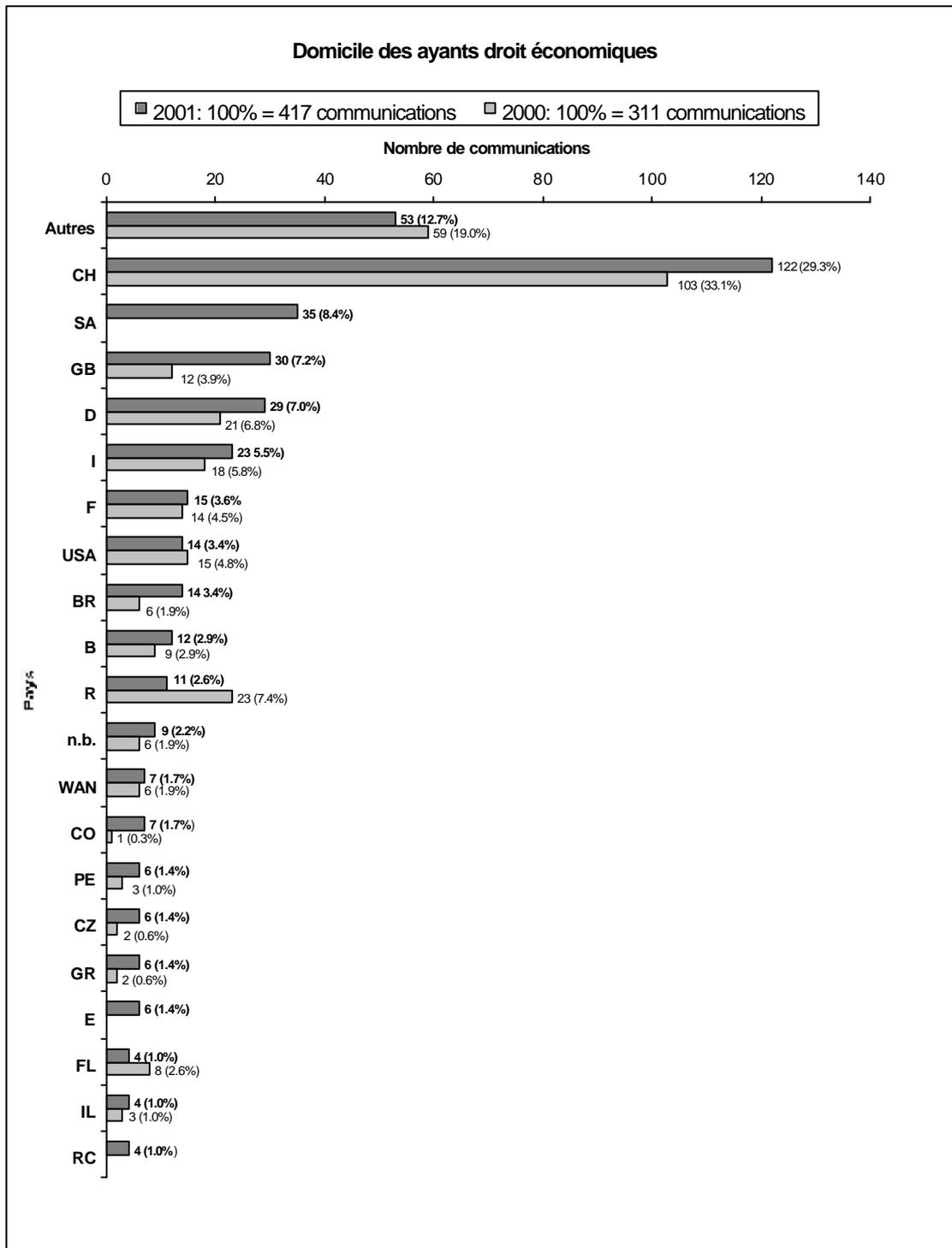
Ce graphique montre le lieu d'habitation ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

Analyse du graphique

Comme les cocontractants (2.3.8.), 60,7 % des ayants droit économiques sont domiciliés dans des pays européens (2000: 60,8 %), et 29,3 d'entre eux en Suisse (2000: 33,1 %). Le nombre des ayants droit économiques domiciliés en Russie est en recul (2001: 2,6 %; 2000: 7,4 %).

Légende

Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
n.b	Indéterminé
B	Belgique
BR	Brésil
CH	Suisse
CO	Colombie
CZ	Tchéquie
D	Allemagne
E	Espagne
F	France
FL	Liechtenstein
GB	Grande-Bretagne
GR	Grèce
I	Italie
IL	Israël
PE	Pérou
R	Russie
RC	Taiwan
SA	Arabie Saoudite
USA	Etats-Unis
WAN	Nigeria



2.3.11. Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

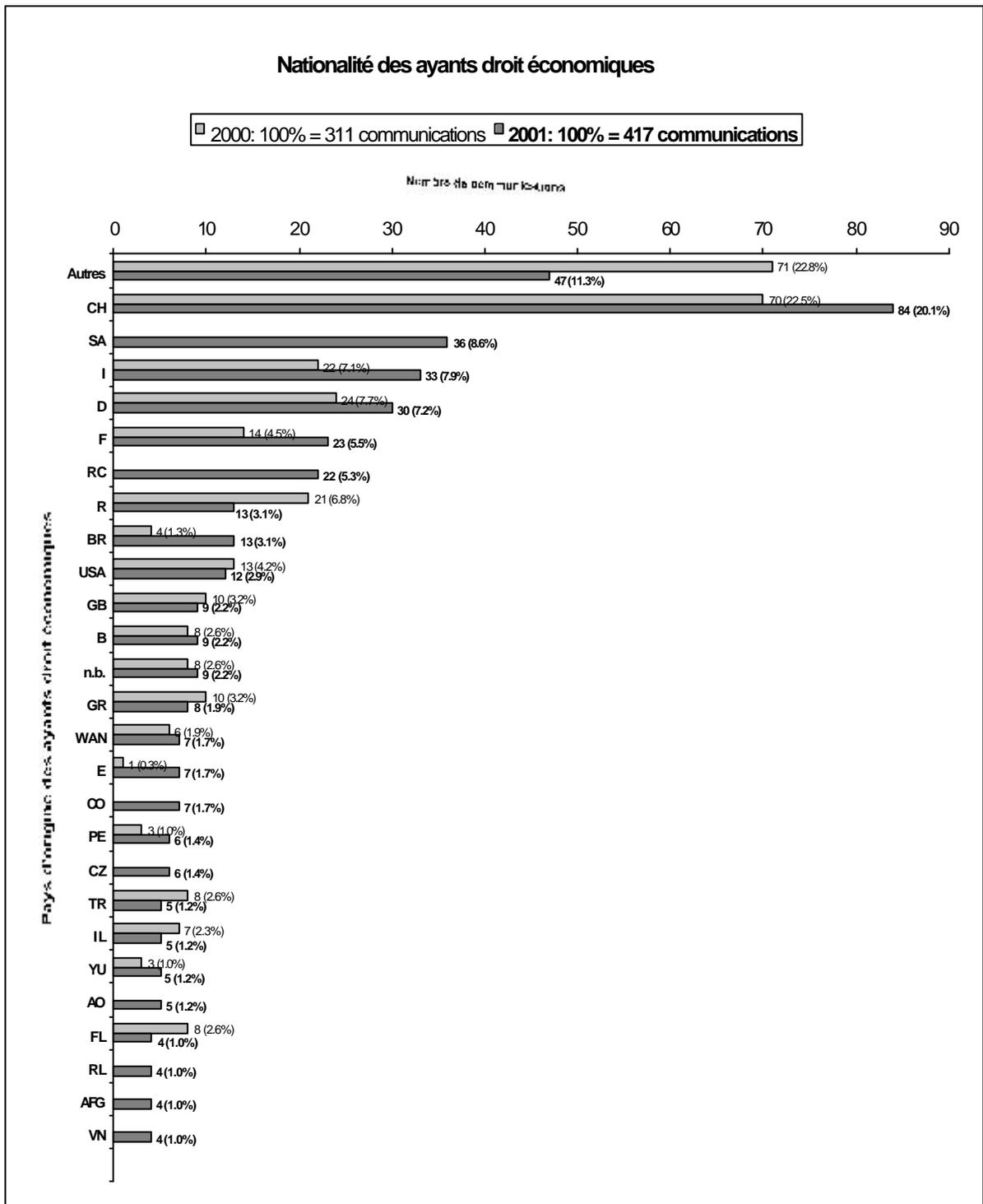
Ce graphique montre la nationalité des personnes qui ont été désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Toutefois, ce sont les autorités de poursuite pénale qui découvrent au cours de leurs enquêtes quelle est la véritable identité des ayants droit économiques et quelle est leur nationalité.

Analyse du graphique

Parmi les ayants droit économiques, les nationalités européennes dominent (2001: 53,5 %; 2000: 57,3 %). Des ayants droit économiques d'Arabie Saoudite, d'Afghanistan et du Liban ont fait leur apparition dans le cadre des communications liées au terrorisme.

Légende

Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
n.b.	Indéterminé
AFG	Afghanistan
AO	Angola
B	Belgique
BR	Brésil
CH	Suisse
CO	Colombie
CZ	Tchéquie
D	Allemagne
E	Espagne
F	France
FL	Liechtenstein
GB	Grande-Bretagne
GR	Grèce
I	Italie
IL	Israël
PE	Pérou
R	Russie
RC	Taiwan
RL	Liban
SA	Arabie Saoudite
TR	Turquie
USA	Etats-Unis
VN	Vietnam
WAN	Nigeria
YU	Yougoslavie



2.3.12. Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

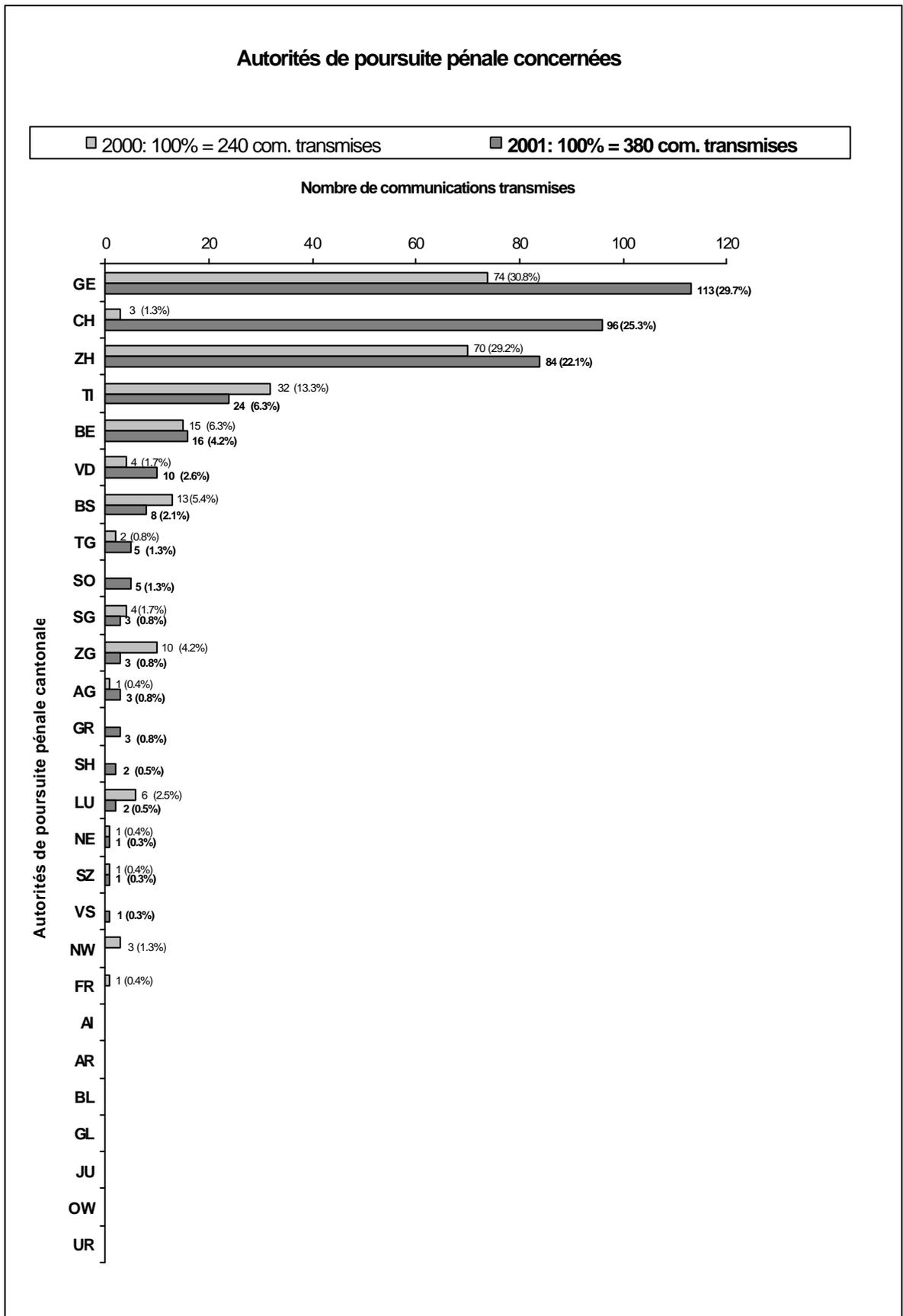
Ce graphique présente les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications conformément au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. La compétence cantonale est déterminée par le lieu principal où se fait le blanchiment, par exemple le lieu d'ouverture du compte bancaire.

Analyse du graphique

Les 95 communications en rapport avec les événements du 11 septembre 2001 (de même qu'une communication de faux monnayage) ont toutes été transmises au Ministère public de la Confédération (25,3 % de toutes les affaires transmises contre 1,3 % en 2000). Pour les autres affaires, on constate un net recul des transmissions dans le canton du Tessin (2001: 6,3 %; 2000: 13,3 %) et dans le canton de Bâle-Ville (2001: 2,1 %, 2000: 5,4 %).

Légende

AG	Argovie	FR	Fribourg	NW	Nidwald	TI	Tessin
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GE	Genève	OW	Obwald	UR	Uri
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	GL	Glaris	SG	Saint-Gall	VD	Vaud
BE	Berne	GR	Grisons	SH	Schaffhouse	VS	Valais
BL	Bâle-Campagne	JU	Jura	SO	Soleure	ZG	Zoug
BS	Bâle-Ville	LU	Lucerne	SZ	Schwyz	ZH	Zurich
CH	Confédération suisse	NE	Neuchâtel	TG	Thurgovie		



2.3.13. Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)

Composition du graphique

Ce graphique montre de quels pays des FIU ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes elles ont porté.

Analyse du graphique

Les FIU sont des autorités étrangères comparables au MROS en Suisse. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces autorités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA).

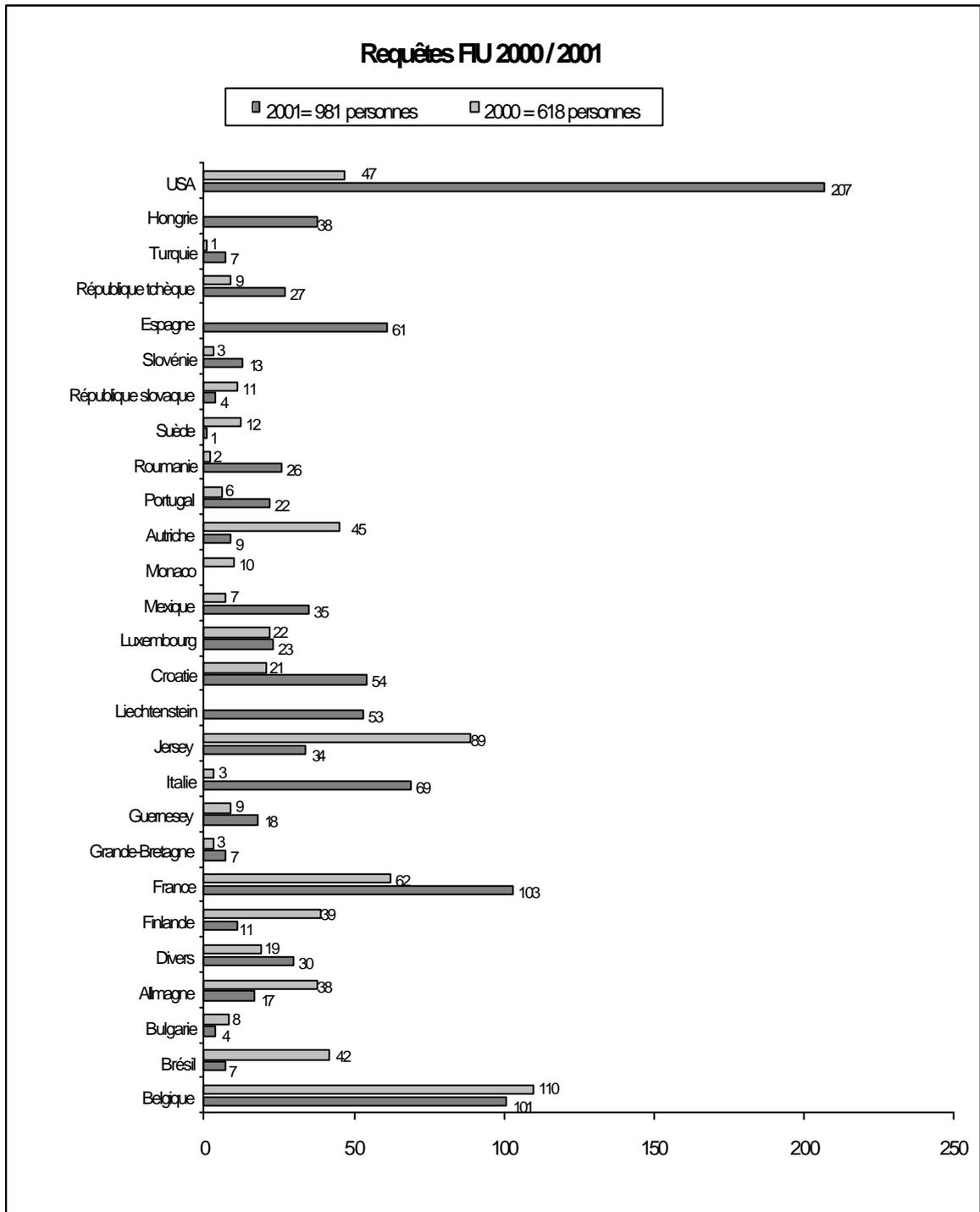
Si le MROS reçoit une requête de l'étranger, il vérifie les noms des personnes en cause dans les banques de données et les introduit dans sa propre banque de données GEWA. Si les noms de ces personnes apparaissent plus tard dans les communications d'intermédiaires financiers suisses, la consultation de GEWA renseignera sur leur éventuel comportement délictueux à l'étranger.

En 2001, la majorité des requêtes sont venues des Etats-Unis suite aux événements du 11 septembre.

La rubrique "Divers" regroupe les pays ayant adressé à la Suisse des requêtes portant sur un nombre limité de personnes. Ces pays sont les Bahamas, le Chili, le Salvador, l'Estonie, Gibraltar, la Grèce, l'Inde, la Norvège et Chypre.

Par rapport à 2000, le nombre de requêtes FIU a augmenté de 58 % en 2001. Le nombre de requêtes est constamment en hausse, signe d'une collaboration internationale intense.

En 2001, le MROS a reçu en moyenne 36 requêtes de chacun des pays indiqués. Le MROS a envoyé environ autant de requêtes à l'étranger.



3. Typologies

3.1. Les gains au conseiller, les pertes au client

Une grande banque suisse a conclu, en 1999, un contrat avec une société anonyme spécialisée dans le conseil en placement (gérant externe). Cette société gère la fortune de 130 clients pour une somme globale de 75 millions de francs suisses. Les dépôts et les comptes des clients sont tenus auprès de la banque.

En vertu du contrat conclu entre la banque et la société, celle-ci est autorisée à donner, au nom de la banque, des ordres d'achat et de vente directement auprès des brokers.

Parmi les organes de la société ayant le pouvoir de donner des ordres, figurait un personnage qui était également titulaire de relations à titre personnel auprès de la banque (dépôt-titres).

Une observation attentive de l'évolution du dépôt-titres personnel du représentant de la société a permis à la banque de constater qu'en l'espace de six mois toutes les opérations boursières effectuées s'étaient soldées par un gain et que le total de ceux-ci s'élevait à 750 000 francs suisses pour cette période.

Compte tenu de la nature des opérations ("day trades" soit achat/vente le même jour) et de l'évolution des cours de la bourse, une telle accumulation de gains a paru suspecte aux yeux de la banque.

Considérant le pouvoir de disposition dont jouissait cette personne auprès de la société, la banque a étendu ses investigations aux portefeuilles des clients de la société. En comparant les données de ceux-ci avec le portefeuille du conseiller, il a été constaté qu'il s'attribuait les opérations se soldant par un gain et qu'il attribuait aux clients celles se soldant par une perte. En fait, il donnait l'ordre à la banque d'attribuer la transaction le lendemain de son exécution après avoir consulté la bourse.

Ayant considéré que le produit de cette activité illicite constituait un acte de blanchiment, la banque a adressé au MROS une communication, laquelle a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les fonds ont été bloqués et l'enquête est actuellement en cours.

3.2. Un client qui gagne toujours

Une grande banque suisse a ouvert, en 2000, une relation avec un client étranger domicilié à l'étranger, employé de banque dans son pays de domicile.

La nature des transactions effectuées par le client était l'achat et la vente de titres de sociétés cotées sur le marché secondaire.

Au cours des mois, l'importance de la relation n'a cessé de croître, jusqu'à atteindre des gains réalisés totalisant 600 000 de francs suisses. Ce montant correspondait à l'exécution de plusieurs centaines d'opérations dont aucune ne s'était soldée par une perte.

Intriguée par ces circonstances inhabituelles, la banque a entrepris des recherches qui ont abouti aux constatations suivantes:

Le client, employé de banque, était de surcroît conseiller en placement dans l'établissement bancaire sis à l'étranger. Les ordres d'achat et de vente au nom de son employeur étaient toujours communiqués par téléphone. La contrepartie des opérations effectuées en Suisse était son propre compte. Or, dans le système infor-

matique de traitement des opérations de bourse, cette contrepartie n'était pas visible immédiatement, ce que le client connaissait parfaitement.

Ainsi, pendant près d'une année, le client a fait supporter à son employeur les pertes correspondant au bénéfice accumulé sur son compte personnel, jusqu'à ce que la banque en Suisse fasse le lien entre celui-ci et les opérations effectuées pour le compte de son employeur.

La banque a communiqué cette affaire au MROS en considérant que les gains illicites accumulés sur le compte personnel représentaient un acte de blanchiment. Les fonds ont été saisis et l'affaire transmise aux autorités de poursuite pénale; l'enquête est en cours.

3.3. *Un transfert de relation douteux*

Une grande banque a ouvert, en novembre 2000, une relation (safe et compte sous pseudonyme) au nom d'un citoyen étranger domicilié à l'étranger. Lors de l'ouverture de la relation, le client a déclaré exercer la profession de créateur de mode.

Interrogé sur les motifs d'ouverture de la relation d'affaires et sur l'origine des fonds, le client a déclaré que des biens à concurrence de 25 millions de dollars américains seraient transférés depuis un compte existant auprès d'une autre banque suisse. Quant à l'origine des biens, ceux-ci représenteraient le produit de la vente de divers biens immobiliers à l'étranger appartenant à sa famille, ainsi que les revenus d'activités d'import-export d'huiles minérales et de matériel informatique. Questionné sur le motif de la cessation de la relation auprès de la banque précédente, le client s'est contenté de relever une insatisfaction résultant de l'absence de rendement significatif.

Après quatre mois d'exploitation des divers comptes, suite à des transferts de la banque précédente échelonnés dans le temps, les avoirs du client s'élevaient à 150 millions de francs suisses.

Considérant la différence importante existant entre les avoirs annoncés et ceux en compte, la banque a poursuivi ses recherches en insistant notamment auprès du client afin d'obtenir des documents justifiant l'origine et la quotité des fonds. Irrité par ces demandes, le client aurait menacé de retourner auprès de la banque qu'il venait de quitter.

L'ensemble de ces circonstances et surtout le comportement négatif du client ont incité la banque à approfondir les recherches. Il a été ainsi constaté que le père du client était impliqué dans une vaste affaire de corruption à l'échelle mondiale et dans un meurtre. En qualité d'intermédiaire dans une affaire de livraison de matériel militaire, il aurait touché des sommes très importantes dont il avait la charge de répartir entre d'autres intermédiaires. Les fonds bloqués auprès de l'intermédiaire financier ne seraient qu'une partie des commissions illicites déposées auprès de nombreux établissements bancaires.

Compte tenu de ces faits, il était le plus probable que les fonds présents sur le compte du fils étaient d'origine délictueuse, raison pour laquelle la banque a adressé au MROS une communication. D'autres communications en relation avec cette affaire ont suivi et l'ensemble de ces procédures sont actuellement en mains de l'autorité de poursuite pénale.

3.4. Une paroisse acquiert une résidence dans le sud de l'Europe

Le service chargé de l'administration des biens d'une paroisse allemande s'est adressé par fax à une banque suisse pour connaître les conditions des placements à terme. Il a annexé à son fax la copie d'une lettre que l'établissement bancaire lui avait envoyée et deux extraits de compte affichant un solde respectivement de 2,5 millions de marks et de 350 000 marks en sa faveur.

La banque n'a retrouvé aucune trace de relation d'affaire avec la paroisse en question, mais a par contre découvert que celle-ci avait effectivement versé une somme totale de 1,7 millions d'euros. Toutefois, les virements n'avaient pas été effectués en faveur de la paroisse, mais en faveur d'un particulier. Celui-ci avait déclaré à son conseiller clientèle que cette somme provenait du bénéfice de la vente de la résidence qu'il possédait dans le sud de l'Europe.

La paroisse a été naturellement très étonnée d'apprendre que la banque n'avait trouvé aucune relation d'affaires, car elle possédait des extraits de compte de placements à terme et de la correspondance de la banque. Elle n'avait toutefois pas reçu ces pièces directement de l'établissement bancaire, mais du particulier susmentionné.

Il s'est avéré que les extraits de compte avaient été falsifiés par le particulier et que la personne ayant signé le courrier envoyé par la banque n'avait jamais fait partie de son personnel. La paroisse a porté plainte. Les autorités de poursuite pénale compétentes suisses sont déjà entrées en matière sur la demande d'entraide judiciaire étrangère.

3.5. La bonne fée cachait un triste sire

Le compte salaire d'un client d'une banque a été crédité en quelques jours de plusieurs montants versés par des personnes des quatre coins de la Suisse qui n'avaient aucun relation directe avec le titulaire du compte. Peu après, les banques ayant exécuté les virements ont informé l'établissement du client en question que les transferts des comptes de leurs clients avaient été effectués à l'insu de ceux-ci. Après vérification, la banque a appris que son client avait appelé ces personnes en se faisant passer pour un collaborateur d'un magazine. Il leur avait annoncé qu'ils étaient les heureux gagnants d'un concours et leur avait demandé le numéro de compte bancaire sur lequel leur gain devait être versé. Muni de ces informations, l'aigrefin a falsifié plusieurs ordres de virement.

La banque a immédiatement bloqué les montants arrivés sur le compte de son client malhonnête et a communiqué le cas au MROS. Les autorités de poursuite pénale compétentes ont été saisies de l'affaire.

3.6. Du thé qui rapporte gros

L'entreprise W., une raison individuelle inscrite au registre du commerce, tenait un salon de thé. La banque avec laquelle elle était en relation d'affaires s'est étonnée de voir arriver près de 300 000 francs en l'espace de quatre mois sur le compte de l'entreprise. Elle a jugé cette somme assez considérable au regard des produits habituellement vendus dans un commerce de ce genre. Interrogé par la banque au sujet de ces versements importants, le détenteur de la raison individuelle n'a pas été en mesure de donner des explications plausibles. Le client a par ailleurs donné à la banque une impression générale qui a éveillé des doutes chez elle quant au sérieux de son activité commerciale. Un collaborateur de la banque s'est alors rendu dans le salon de thé. Lors de cette visite, les soupçons se sont confirmés: non

seulement on vendait et consommait du thé dans cet établissement, mais on y écoulait aussi de la drogue. La banque a bloqué sur-le-champ le compte de l'entreprise et avisé le MROS. L'affaire est aujourd'hui encore dans les mains des autorités de poursuite pénale.

3.7. *Un leasing pas comme les autres*

Un intermédiaire indépendant a conclu quelque 240 contrats de leasing en collaboration avec un garagiste. Les contrats étaient toutefois fictifs. Les preneurs de leasing, bien réels, ont signé les contrats contre rémunération et ont fourni tous les documents nécessaires, mais sans recevoir de voiture. Les attestations d'assurance casco complète ont été achetées par un collaborateur indélicat d'une assurance. La société de leasing a payé, sur la base des contrats, les véhicules au garagiste, lequel a ensuite transmis l'argent à l'intermédiaire, déduction faite de la somme prévue pour sa collaboration.

Par ces quelque 240 contrats fictifs, l'intermédiaire s'est assuré d'une somme de près de 13,5 millions de francs. Celui-ci avait transmis lui-même les premières mensualités de leasing pour ne pas éveiller les soupçons de la société de leasing sur les contrats fictifs. Les mensualités non versées se montaient finalement à quelque neuf millions de francs.

La société de leasing a découvert l'affaire par le biais des attestations de salaire falsifiées des preneurs de leasing. Elle a constaté, après avoir pris contact avec ces derniers, qu'ils n'étaient pas en mesure de lui donner une description précise du véhicule sous contrat de leasing.

La société de leasing a porté plainte auprès de la police cantonale. L'intermédiaire ainsi démasqué s'est présenté spontanément à la police. Les investigations engagées par les autorités de poursuite pénale compétentes se poursuivent.

3.8. *Un personnage sans scrupules*

Le président d'une association sportive est parvenu sur plusieurs années, avec la complicité de plusieurs amis influents et par le biais d'un réseau de sociétés offshore, à piller la caisse de son association. Qui plus est, lorsqu'il s'est vu démasqué et accusé du forfait, il a tenté de boucler ses comptes et de placer l'argent sur de nouveaux comptes ouverts sous d'autres noms et munis d'autres procurations. Irritée par ce comportement, la banque privée en Suisse a effectué des recherches et appris l'existence de l'acte d'accusation dressé à son encontre. Elle s'est alors empressée de bloquer les comptes pas encore soldés et toutes les relations d'affaires le concernant avant d'aviser le MROS. L'autorité de poursuite pénale a confirmé le gel des comptes et ouvert une procédure d'enquête.

3.9. *Le mieux est l'ennemi du bien*

Un nouveau client a ouvert un compte auprès d'une banque privée en vue d'y verser le produit de la vente d'obligations. Il a laissé les papiers-valeurs en dépôt à la banque. L'homme a également pu expliquer de manière convaincante d'où provenaient les obligations cotées sur le marché. La vente a été effectuée et son produit crédité sur le compte ouvert à cet effet. Une fois l'argent arrivé sur le compte, le client, qui avait dit initialement à la banque vouloir lui confier le soin de placer le capital à long terme, a immédiatement retiré la quasi-totalité de la somme en liquide et fait transférer le solde sur des comptes d'autres personnes à l'étranger.

Quelques jours plus tard, la banque privée apprenait que les papiers-valeurs avaient été dérobés dans le dépôt de la banque qui les avait émis. Dans le même temps, le client faisait part à sa banque de son intention de déposer personnellement d'autres titres les jours à venir. Le MROS en a été informé immédiatement et a avisé les autorités de poursuite pénale compétentes qui ont ainsi pu arrêter l'aigrefin en flagrant délit.

3.10. Une étrange activité pour un curé

Un individu, résident d'un pays limitrophe, fréquentait un casino en Suisse. Comme celui-ci avait effectué à de nombreuses reprises des opérations de change pour un montant d'environ 10 000 francs suisses et obtenu des gains importants (env. 20 000 francs suisses), l'établissement lui a demandé de compléter un formulaire d'identification, afin de répondre aux obligations de diligence incombant aux maisons de jeu. L'homme s'est soumis aux questions des responsables de la sécurité, qui ont appris non sans étonnement que ce joueur passionné était membre du clergé de son état. Souhaitant en apprendre davantage sur cet étrange client, les agents de sécurité ont inspecté le parking afin de repérer son véhicule. Un rapide coup d'œil jeté à travers les vitres de la voiture leur a permis d'entrevoir des billets de banque sur le sol ainsi qu'une liste de casinos en Suisse et dans un pays voisin. Intrigués par la situation, ils ont fait appel à la police locale. Le contrôle effectué par la police n'a cependant constaté rien d'illégal. Après vérification, il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas de billets volés. L'identité et la profession du joueur ont par ailleurs été confirmées. Ce dernier a affirmé qu'il aimait fréquenter les casinos pour se détendre et que c'est pour cette raison qu'il possédait une liste d'établissements, de même qu'il lui arrivait de laisser traîner des billets de banque dans sa voiture. Il a indiqué qu'il se rendait ensuite dans une autre ville de Suisse, où une amie l'attendait. Intrigué par l'étrangeté de la situation, le casino a fait part de ses soupçons au MROS. Considérant la communication avec sérieux, le MROS a adressé aussitôt une requête d'information à son homologue du pays d'origine de l'ecclésiastique. L'autorité étrangère lui a communiqué que la personne soupçonnée n'était pas connue défavorablement de leurs services. En conséquence, bien que soulignant le bien-fondé de l'annonce faite par le casino et relevant le caractère pour le moins cocasse des faits, le MROS a décidé, faute d'élément lui permettant de concrétiser le soupçon, de ne pas transmettre la communication aux autorités de poursuite pénale.

3.11. Des versements effectués sur la base de faux certificats de livraison

Début avril 2001, Monsieur (X), commerçant étranger ne résidant pas dans notre pays, est entré en relation d'affaires avec la banque (A) en Suisse dans le but de réaliser des ventes d'acier avec divers traders européens. Les clarifications entreprises par la banque (A) semblaient confirmer que cette personne opérait bien dans la branche et qu'elle était membre d'organismes publics reconnus dans le domaine. Un mois plus tard, Monsieur (X) requérait auprès de la banque (A) l'ouverture d'un compte au nom d'une société offshore (O) qu'il venait d'acquérir par l'intermédiaire d'une fiduciaire suisse. Le 1^{er} juin 2001, la banque (A) était contactée par une société étrangère (M) l'informant que, dans le cadre de négociations en cours, une lettre de crédit allait être émise par la banque (B) en Suisse en faveur de la société offshore (O). Cette lettre de crédit, émise pour un montant global

de 900 000 dollars américains environ, serait négociable en deux phases. Le 7 juin 2001, Monsieur (X) a transmis à la banque (A) les documents nécessaires au paiement d'une première partie de l'accréditif pour un montant de 460 000 dollars payables par la société étrangère (M). Le 8 juin 2001, la banque (B) négociait les documents et procédait au paiement à la banque (A) de 460 000 de dollars américains en faveur de la société offshore (O) de Monsieur (X). Le même jour, invoquant de prochains jours fériés dans le pays de livraison ainsi que des impératifs de trafic maritime, ce dernier priait la banque (A) d'effectuer aussitôt un paiement à ses fournisseurs via le compte d'une autre société offshore (P). La banque (A) a ainsi effectué ce jour-là un versement de 450 000 de dollars américains à une banque (C) du pays d'origine des fournisseurs de Monsieur (X), en faveur du compte d'une société étrangère (Q) censée appartenir à ces fournisseurs. Le 14 juin 2001, la société étrangère (M) a informé la banque (A) que le document attestant de la livraison était un faux et que la marchandise n'avait en fait jamais été livrée. Monsieur (X) est évidemment inatteignable depuis ce jour. Alertée, la banque (A) a procédé aussitôt au blocage du compte de la société offshore (O) et transmis le cas au MROS. De même, la société fiduciaire gérant les affaires de Monsieur (X) en Suisse a procédé à une communication. Le cas est actuellement pendant auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.12. Le blanchiment par la peinture

En août 2000, Monsieur (X), par le biais d'un agent introducteur, Monsieur (Y), mandatait une société d'art suisse (A) pour agir en tant qu'intermédiaire dans l'achat et la vente d'un tableau réputé. La société d'art (A) a donc acheté l'œuvre à une galerie de peinture (B) européenne bien connue dans le monde de l'art, pour un prix de 10 000 000 de dollars américains. La société (A) a ensuite revendu le tableau, pour un prix de 11 850 000 de dollars, à une société (C) avec siège outre-mer, laquelle agissait elle-même pour le compte d'une société (D) sise dans un autre pays. Le tableau était apparemment destiné aux ayants droit économiques de cette dernière société (D), Messieurs (V) et (W). La différence entre le prix de vente et le prix d'achat a servi à rémunérer les personnes impliquées dans cette transaction, à savoir principalement Monsieur (X) pour un montant de 1 500 000 de dollars américains, Monsieur (Y) pour 250 000 dollars et la société d'art (A) pour 100 000 dollars. Dans cette transaction, Monsieur (X) a joué un rôle central, car il était le seul à connaître à la fois l'identité de l'acheteur et celle du vendeur. Ces derniers ignoraient tout l'un de l'autre, de même qu'ils ignoraient tout de la répartition susmentionnée. Quelques jours à peine après l'achat et après qu'un nouveau contrat de dépôt eut été établi au nom de Monsieur (V), le tableau était envoyé à une maison de vente aux enchères pour y être revendu.

En mai 2001, la société d'art (A) apprenait que Monsieur (V) était impliqué dans une affaire de corruption et de blanchiment d'argent d'envergure internationale, dans laquelle on retrouvait le nom d'un haut dignitaire de son pays de résidence. Ne pouvant dès lors pas exclure que l'argent ayant servi à l'achat du tableau fût d'origine criminelle, la société d'art (A) a transmis une communication au MROS. L'affaire est actuellement entre les mains de la justice pénale.

3.13. Un courtier "assure" sa retraite

Monsieur (X), citoyen européen, exerçait en tant qu'agent d'assurance dans son pays. Il était également actif dans le commerce de distributeurs automatiques de

cassettes vidéo. Il menait ses affaires dans ce domaine par le biais d'une société (A) avec siège à l'étranger, dont il était l'ayant droit économique et dont il avait confié la gestion à un avocat suisse, Monsieur (Y). En 1999, Monsieur (X) a informé son avocat Monsieur (Y) qu'il souhaitait vendre la participation qu'il possédait dans une société (B) et encaisser le montant de cette vente sur le compte de la société (A). Souhaitant clarifier l'arrière-plan économique de cette transaction, l'avocat (Y) a demandé des justificatifs à son client (X). Celui-ci lui a remis un extrait des comptes de la société (B) dont il souhaitait vendre ses parts. Cependant, suite à la remise de ces documents, Monsieur (X) a informé son avocat (Y) qu'il trouvait la réglementation suisse trop "formaliste" et qu'il renonçait à poursuivre ses activités par le biais de la société (A). En conséquence, il a ordonné la clôture du compte de la société (A), qui s'effectuait en partie par des virements (loyers) et en partie par des retraits de caisse, dont le dernier en mars 2001. L'avocat, libéré de son mandat, a archivé le dossier.

En novembre 2001 cependant, l'avocat apprenait par un article de la presse étrangère que Monsieur (X) était accusé d'avoir détourné 20 millions d'euros. En effet, dans le cadre de son activité de courtier en assurance, Monsieur (X) proposait de faux bons de capitalisation à de riches clients. Au lieu de transmettre les ordres d'achat des bons à la maison mère, avec la somme correspondant à leur valeur, il virait l'argent sur des comptes personnels. Ne pouvant exclure l'origine criminelle des fonds gérés à l'époque sur le compte de la société (A), l'avocat (Y) a communiqué ses soupçons au MROS, qui a transmis le dossier aux autorités de poursuite pénale.

3.14. Money Transmitter

Une cliente s'est rendue auprès d'un office postal modeste afin d'effectuer un transfert d'argent à destination de l'étranger. Le montant de la transaction s'élevait à 4900 francs suisses, soit un montant inférieur à 5000 francs, somme à partir de laquelle, selon les prescriptions de la Poste, un contrôle d'identité devait être exécuté.

Quelques jours plus tard, la même personne s'est présentée auprès de cet office postal pour effectuer la même transaction (même montant et même destinataire). Elle a cependant indiqué un autre donneur d'ordre.

Par la suite encore, cette même personne s'est représentée à l'office postal en demandant cette fois d'échanger des petites coupures en billets de banque de 1000 francs suisses.

A cette occasion, compte tenu des précédentes visites de la cliente, l'employée de l'office lui a demandé de décliner son identité et de fournir un document officiel. La cliente a alors refusé de justifier de son identité en prétextant agir pour le compte de tiers et a quitté les lieux. Cette affaire a été communiquée par l'employée postale au Centre de compétence de la Poste et il a été constaté ce qui suit:

- la cliente avait effectué de nombreuses transactions analogues dans des offices limitrophes;
- une personne identifiée comme étant son concubin avait tenté d'effectuer la même transaction (montant et destinataire identiques);
- les adresses fournies par la cliente n'existaient pas, le numéro de téléphone indiqué correspondait cependant à celui de son concubin;
- le recoupement des divers indices et l'information transmise à l'ensemble du réseau postal a néanmoins permis d'identifier et de localiser la cliente.

Au total, les 37 transactions effectuées par la cliente et son concubin se montaient globalement à 130 000 francs suisses.

Considérant les circonstances particulières de cette affaire et le fait que le montant des transactions était systématiquement inférieur au seuil de contrôle, l'intermédiaire financier a décidé de transmettre une communication au MROS. Les renseignements donnés par le MROS ont permis d'établir que les personnes impliquées étaient notoirement connues des services de police pour diverses infractions en relation avec les stupéfiants. L'affaire a été déléguée aux autorités de poursuite pénale, qui mènent encore l'enquête.

3.15. Une construction opaque

La Poste a ouvert un compte privé en faveur d'une personne étrangère domiciliée à l'étranger, de même qu'un compte commercial en faveur d'une société de droit étranger appartenant à ce client.

Le compte de la société était alimenté régulièrement par des versements de plusieurs dizaines de milliers de francs d'ordre d'une autre société sise à l'étranger appartenant également au client. Ces versements n'étaient pas crédités directement sur le compte de la Poste, mais transitaient préalablement sur un compte bancaire en Suisse.

Le client a ensuite débité, par ordre électronique, le compte de la société pour alimenter son compte privé. Enfin, depuis son domicile à l'étranger, le client a prélevé de son compte privé, par le biais de distributeurs automatiques, le montant journalier maximum autorisé (1000 francs suisses) jusqu'au disponible en compte.

Considérant la configuration inhabituelle de ces relations, la Poste a entrepris des recherches. Sans parvenir à démontrer une activité illégale du client ou de ses sociétés, elle a néanmoins signalé le cas au MROS en relevant en premier lieu le nombre d'intermédiaires agissant dans le cadre de chaque versement.

Le recours systématique à des moyens de prélèvement induisant de fortes commissions (retraits à des guichets automatiques à l'étranger) était également de nature à éveiller des soupçons. Enfin, dans ce même ordre d'idée, il était indifférent au client de laisser subsister en compte des montants au delà de 100 000 francs suisses alors que la limite de rémunération du compte privé s'élève à 10 000 francs suisses.

A juste titre, ces circonstances ont mis la puce à l'oreille de l'intermédiaire financier et l'ont incité à adresser une communication au MROS, lequel a jugé devoir la transmettre à l'autorité de poursuite pénale; l'enquête est actuellement en cours.

4. Informations internationales

4.1. *Memorandum of Understanding (MOU)*

Plusieurs négociations ont eu lieu en 2001 en vue de la signature d'autres *memorandums of understanding*, des conventions entre cellules de renseignements financiers (FIU). Le 24 janvier 2002, un MOU a été signé avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), la cellule monégasque. Monaco est ainsi le troisième pays, après la Belgique et la Finlande, à conclure un MOU avec le MROS.

4.2. *Le Groupe Egmont*

Le nombre des membres de cet organisme est passé de 53 à 58 lors de la séance plénière qui s'est réunie à La Haye, en juin 2001. Le pays qui veut en faire partie doit posséder une FIU qui enregistre de manière centralisée les soupçons de blanchiment, puis qui les analyse et les transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes. Par ailleurs, les informations ainsi glanées doivent pouvoir s'échanger au sein du groupe sur la base d'une loi ou d'un MOU.

Les Etats membres du Groupe Egmont sont les suivants (en italique, les pays admis en 2001):

Antilles	Grande-Bretagne	Norvège
Aruba	Grèce	Nouvelle-Zélande
Australie	Guernesey	Panama
Autriche	Hong Kong	Paraguay
<i>Bahamas</i>	Hongrie	Pays-Bas
Belgique	Ile de Man	Portugal
Bermudes	<i>Iles Caïmans</i>	République dominicaine
Bolivie	Iles Vierges britanniques	République slovaque
Brésil	Irlande	République tchèque
Bulgarie	Islande	Roumanie
Chili	Italie	Slovénie
Chypre	Japon	Suède
Colombie	Jersey	Suisse
Costa Rica	<i>Le Salvador</i>	Taiwan
Croatie	Lettonie	<i>Thaïlande</i>
Danemark	<i>Liechtenstein</i>	Turquie
Espagne	Lituanie	USA
Estonie	Luxembourg	Venezuela
Finlande	Mexique	
France	Monaco	

En 2001, parallèlement à la séance plénière, les groupes de travail "Legal", "Outreach" et "Training/Communication" se sont réunis à Larnaca/Chypre en mars, à La Haye/NL en juin et à Zoetermeer/NL en octobre. Une séance plénière extraordinaire du Groupe Egmont s'est tenue fin octobre 2001, à Washington D.C., dans le sillage de celle du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en raison des attentats du 11 septembre. Cette rencontre avait pour but

essentiel de débattre de la collaboration et de l'échange d'informations entre FIU dans la lutte contre le terrorisme, et d'encourager ces deux formes d'action.

4.3. GAFI / FATF

4.3.1. La Suisse au sein du GAFI

Depuis sa création en 1989, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux poursuit son objectif qui est de concevoir et de promouvoir, aussi bien à l'échelon national qu'international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux. Organisme international indépendant, le GAFI a installé son secrétariat à l'OCDE.

Les vingt-neuf pays et gouvernements membres du GAFI sont les suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong (Chine), Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni, Portugal, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Deux organisations internationales sont également membres du GAFI: la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe.

La Suisse fait partie du GAFI depuis sa création et en a notamment assuré la présidence en 1991/1992 (GAFI III). Notre pays, représenté par les départements fédéraux des Finances, de Justice et police et des Affaires étrangères, participe régulièrement aux diverses réunions plénières, réunions de typologies et réunions de groupes de travail. Le MROS est régulièrement présent lors de ces diverses manifestations et joue un rôle particulier dans l'échange et la diffusion des typologies de blanchiment au niveau international.

4.3.2. Les mandats du GAFI XIII

Le GAFI XIII (période de juillet 2001 à juillet 2002) est présidé par la Chine, en la personne de Mme Clarie Lo, déléguée à la lutte contre la drogue à Hong Kong. Les mandats du GAFI XIII ont été définis dans un premier temps lors de l'assemblée plénière des 5, 6 et 7 septembre 2001 à Paris, en continuation des travaux et résultats obtenus lors du GAFI XII (ci-dessous § 4.3.2.1 / 4.3.2.2 / 4.3.2.3 / 4.3.2.4). A la suite des événements tragiques survenus aux Etats-Unis, le 11 septembre 2001, le GAFI a décidé d'étendre sa mission au delà du blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme (§ 4.3.2.5).

4.3.2.1. Diffuser le message de la lutte contre le blanchiment sur tous les continents et dans toutes les régions du monde

Dans ce cadre, le GAFI s'efforce d'intensifier les contacts avec les nouveaux membres potentiels tels qu'identifiés en septembre 1998 (la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud). De même, une collaboration accrue est privilégiée avec les organismes régionaux de type GAFI, le Groupe des Organismes de Surveillance des Banques Offshore et les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale). Le GAFI soutient également les organismes régionaux de type GAFI qui viennent d'être établis ou créés, de même qu'il cherche à intensifier les initiatives visant à en établir de nouveaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

4.3.2.2. Pays et territoires non coopératifs (PTNC)

L'actualisation de la "liste noire" du GAFI constitue un volet toujours important des mandats en cours. Cette liste PTNC comprend en effet les pays que les experts du GAFI désirent "montrer du doigt" parce que leurs dispositifs anti-blanchiment comportent des défaillances graves et systématiques. Au terme des discussions de juin 2001 à Paris, les Bahamas, les îles Caïmans, le Panama et le Liechtenstein ont été retirés de la liste, tandis que l'Égypte, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, le Myanmar et le Nigeria sont venus l'allonger. Lors de la plénière de septembre 2001 à Paris, aucun pays n'a été "délisté". Par contre, il a été décidé d'y ajouter la Grenade et l'Ukraine.

La liste des pays et territoires non coopératifs est actuellement la suivante: îles Cook, Dominique, Égypte, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Israël, Liban, Îles Marshall, Myanmar, Nauru, Nigeria, Niue, Philippines, Russie, St Kitts et Nevis, St Vincent et les Grenadines, Ukraine.

4.3.2.3. Renforcer l'étude des méthodes utilisées pour le blanchiment de capitaux et les mesures permettant de le combattre

L'exercice des typologies du GAFI consiste en un partage des expériences nationales avec comme objectif de mettre en lumière des comportements typiques en matière de blanchiment d'argent afin d'être ainsi en mesure de les prévenir de la manière la plus efficace possible.

L'exercice des typologies du GAFI XIII s'est déroulé du 19 au 20 novembre 2001 à Wellington, Nouvelle Zélande¹. Les thèmes abordés étaient les suivants:

- le financement du terrorisme,
- les banques correspondantes,
- les activités du private banking et la corruption,
- les instruments au porteur et leur rôle dans le blanchiment de capitaux,
- les enquêtes anti-blanchiment et les déclarations d'opérations suspectes.

Le MROS a participé à cette rencontre et a contribué aux discussions en présentant une affaire de gestion privée impliquant une "personne politiquement exposée" (PEP= Political Exposed Person). Ce cas a permis d'illustrer les vulnérabilités du "private banking" tout en mettant en évidence l'efficacité des mécanismes de la loi suisse sur le blanchiment d'argent.

4.3.2.4. Améliorer l'application des 40 recommandations

L'une des priorités du GAFI XIII est sans doute de mener à bien la révision des 40 recommandations. On rappelle que cet exercice de révision a débuté en 2000 déjà, étant donnée la nécessité d'actualiser le texte des recommandations et de leurs notes interprétatives en fonction de l'évolution des techniques et des méthodes de blanchiment de capitaux. Cette tâche considérable est réalisée par le biais de trois groupes de travail institués en juin 2001:

¹ Le rapport de cette réunion, approuvé à Hong Kong en janvier 2002, se trouve sur le site Web du GAFI à <http://www.fatf-gafi.org>.

- le Groupe A (KYC = Know Your Customer) examine les questions relatives à l'identification des clients, à la conservations des documents et aux déclarations de transactions suspectes dans le secteur financier bancaire et non bancaire.
- le Groupe B (Corporate vehicles) considère les risques particuliers associés à l'utilisation abusive de structures sociétaires.
- le Groupe C (Gatekeepers) traite des aspects liés à l'application des 40 recommandations dans le secteur non financier, avec un accent particulier porté au problème des "ouvreurs de porte".

Pour chaque sujet abordé, les groupes de travail ont pour mandat d'élaborer des documents qui décrivent le problème et proposent des options de mesures pour les résoudre. Il est prévu que ces documents, une fois finalisés, consolidés et approuvés par la plénière, soient mis en consultation auprès des organisations faitières concernées du secteur privé.

Le processus de révision se révélant plus laborieux que prévu, une réunion plénière supplémentaire centrée sur ce sujet a été fixée à Rome du 6 au 8 mai 2002.

En attendant la conclusion de la revue des 40 recommandations et avant le début du 3^e cycle des évaluations mutuelles, le GAFI a décidé de procéder à un exercice intérimaire d'auto-évaluation pour apprécier le degré d'application des 40 recommandations par les membres du GAFI, y compris la performance par rapport aux 25 critères PTNC. Tous les membres doivent donc procéder à cette auto-évaluation, en complétant un "self-assessment questionnaire" d'ici à la fin du mois de février 2002. La Suisse a déjà effectué cet exercice, dont elle a transmis les résultats au Secrétariat avant la séance plénière de Hong Kong.

4.3.2.5. La lutte contre le financement du terrorisme

A la suite des événements du 11 septembre 2001, de nombreux gouvernements ont plaidé pour un effort rapide et coordonné afin de détecter et prévenir l'utilisation du système financier mondial par les terroristes. Les ministres de l'Economie et des Finances de l'Union européenne, ainsi que les ministres des Finances des pays du G7 ont suggéré qu'une telle initiative soit poursuivie dans le cadre des mesures déjà prises par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

C'est ainsi que lors d'une réunion plénière extraordinaire tenue à Washington D.C. les 29 et 30 octobre 2001, le GAFI a décidé d'étendre son mandat au delà du blanchiment de capitaux à la lutte contre le financement du terrorisme.

Des recommandations spéciales, au nombre de huit, ont ainsi été rédigées à Washington avec comme objectif de refuser aux terroristes et à ceux qui les soutiennent l'accès au système financier international. Ces recommandations portent sur les thèmes suivants²:

- Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies,
- Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes,

² Le texte des recommandations spéciales ainsi que les décisions de la plénière extraordinaire de Washington se trouvent sur le site Web du GAFI, à la page consacrée au financement du terrorisme: <http://www.fatf-gafi.org>.

- Gel et confiscation des biens terroristes,
- Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme,
- Coopération internationale,
- Remise de fonds alternative,
- Virements électroniques,
- Organismes à but non lucratif.

Il a également été prévu que, afin d'assurer la mise en œuvre des huit recommandations spéciales, les pays membres du GAFI procèdent d'ici à la fin de l'année 2001 à une auto-évaluation par rapport à ces normes. Les pays membres se sont également engagés à se mettre en conformité avec les recommandations spéciales d'ici à juin 2002. A partir de cette date commencera un processus analogue à celui qui a abouti à "la liste noire" des PTNC, visant à identifier les pays qui n'ont pas de mesures appropriées pour combattre le financement du terrorisme. Les pays membres du GAFI ont réitéré leur disponibilité à aider, le cas échéant, les non-membres à se mettre en conformité avec les recommandations spéciales. Des contre-mesures pourront être prises à l'égard des pays récalcitrants.

Le financement des opérations terroristes peut être basé sur les activités criminelles ou sur les fonds d'origine légale. Dans tous les cas, les groupements terroristes se servent des réseaux financiers de la même manière que les autres organisations criminelles, c'est-à-dire qu'ils tentent de déplacer les fonds et de dissimuler les liens entre la source de financement et les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de leur activité. Afin d'aider les institutions financières à déceler ces comportements, le GAFI travaille à l'établissement de lignes directrices basées sur les typologies du financement du terrorisme. Discutées lors de la réunion sur les typologies de Wellington ainsi que lors de la plénière de Hong Kong, ces lignes directrices sont à la disposition des intermédiaires financiers sur le site Web du GAFI <http://www.fatf-gafi.org>.

5. Liens Internet

5.1. Suisse

5.1.1. Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.bap.admin.ch Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

5.1.2. Autorités de surveillance

www.admin.ch/ebk Commission fédérale des banques

www.admin.ch/bpv Office fédéral des assurances privées

www.admin.ch/efv Administration fédérale des finances / Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

www.esbk.ch Commission fédérale des maisons de jeu

5.1.3. Autres

www.admin.ch/ezv Administration fédérale des douanes

www.snb.ch Banque nationale suisse

5.2. Au niveau international

5.2.1. Bureaux de communication étrangers

www.ustreas.gov/fincen Financial Crimes Enforcement Network / USA

www.ncis.co.uk National Criminal Intelligence Service / Royaume Uni

www.austrac.gov.au Australian Transaction Reports and Analysis Centre

www.ctif-cfi.be Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique

5.2.2. Organismes internationaux

www.fatf-gtafi.org Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.undcp.org United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU

www.odccp.org Office for Drug Control & Crime Prevention – ONU

www.cfatf.org Caribbean Financial Action Task Force

5.3. *Autres liens*

www.europa.eu.int	Union européenne
www.coe.fr	Conseil de l'Europe
www.ecb.int	Banque centrale européenne
www.worldbank.org	Banque mondiale
www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, USA
www.interpol.int	Interpol
www.europol.eu.int	Europol